

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 23

47^e année

28 janvier 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2004/76/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 mai 2003 concernant le régime d'aide d'État mis à exécution par la France en faveur des quartiers généraux et centres de logistique [notifiée sous le numéro C(2003) 1483] ⁽¹⁾** 1

2004/77/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 24 juin 2003 concernant le régime d'aides mis à exécution par la Belgique sous la forme d'un régime fiscal de *ruling* applicable aux US Foreign Sales Corporations [notifiée sous le numéro C(2003) 1868] ⁽¹⁾** 14

2004/78/CE:

- ★ **Décision n° 2/2003 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 25 novembre 2003 concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 de l'annexe 11 de l'accord** 27

Prix: 18 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 2003

concernant le régime d'aide d'État mis à exécution par la France en faveur des quartiers généraux et centres de logistique

[notifiée sous le numéro C(2003) 1483]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/76/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément audit article ⁽¹⁾ et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) En 1997, le Conseil «Économie et finances» (Ecofin) a adopté un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises ⁽²⁾ afin de mettre fin aux pratiques dommageables en la matière. Suite à l'engagement pris dans le cadre de ce code, la Commission a publié en 1998 la communication sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises ⁽³⁾, ci-après dénommée «la communication», réaffirmant sa détermination à appliquer ces règles avec rigueur et dans le respect du principe d'égalité de traitement. La présente procédure s'inscrit dans ce cadre.
- (2) La présente procédure concerne exclusivement le régime d'imposition des quartiers généraux et centres de logis-

tique, ci-après dénommé «le régime», en excluant donc le régime des indemnités d'expatriation versées aux personnels des quartiers généraux et des centres de logistique détachés temporairement en France depuis l'étranger par les autres entités du groupe concerné.

- (3) Par lettre du 12 février 1999 (D/50716) la Commission a adressé une demande de renseignements aux autorités françaises relative au régime. Les autorités françaises ont fourni les renseignements requis par lettre datée du 7 mai 1999 (A/33525).
- (4) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾. Dans cette décision, la Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur la mesure en cause.
- (5) La Commission a reçu par lettre du 9 octobre 2001 (A/37896) des observations de la France en réponse à la lettre d'ouverture de la procédure formelle d'examen.
- (6) La Commission a reçu des observations de la part de la Chambre de commerce américaine en France (A/39294). Elle les a transmises à la France par lettre du 14 janvier 2002 (D/50110) afin de lui donner la possibilité de les commenter. La Commission n'a pas reçu d'autres observations à ce sujet de la part de la France ni d'autres intéressés.

⁽¹⁾ JO C 302 du 27.10.2001, p. 2.

⁽²⁾ JO C 2 du 6.1.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 384 du 10.12.1998, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir note 1 de bas de page.

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

Introduction ⁽⁵⁾

- (7) Le régime est entré en vigueur en 1974 et n'a pas fait l'objet d'une notification au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité. Une instruction de la direction générale des impôts du 21 janvier 1997 a regroupé l'ensemble des commentaires administratifs relatifs à ce régime et a précisé que les quartiers généraux déjà agréés par l'administration fiscale pouvaient se prévaloir de ladite instruction. Cette instruction constitue la base légale de l'ensemble des règles relatives à ce régime. Une deuxième instruction de la direction générale des impôts, du 11 octobre 2002 ⁽⁶⁾, prenant effet à partir de l'exercice en cours au 1^{er} janvier 2003, a modifié l'instruction de 1997 pour permettre la révision systématique des agréments de l'administration fiscale concernant les quartiers généraux et centres de logistique selon une périodicité fixe tous les trois à cinq ans au plus tard. Selon l'instruction du 21 janvier 1997, le régime a pour objectif de résoudre les difficultés relatives à la détermination des prix de transfert dans le cadre des relations commerciales entre les quartiers généraux et les centres de logistique établis en France et les autres sociétés du groupe établies à l'étranger. Cette détermination est souvent difficile du point de vue pratique, parce qu'elle dépend de l'application concrète faite par les contribuables et par l'administration fiscale du principe de pleine concurrence établi par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE). Le principe de pleine concurrence correspond au standard international qui, comme l'ont convenu les pays membres de l'OCDE, est utilisé pour déterminer les prix de transfert à des fins fiscales, dans le but d'éviter, d'une part, la double imposition internationale des revenus imposables et, d'autre part, l'évasion fiscale portant sur les mêmes revenus.
- (8) Le régime permet de déterminer des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés de façon alternative, grâce à la méthode du prix de revient majoré, dit «cost-plus». Cette méthode consiste à déterminer les bénéfices imposables en appliquant un taux de marge aux charges d'exploitation du quartier général ou du centre de logistique. Ce taux est déterminé par l'administration fiscale à la demande du contribuable. La méthode utilisée fait partie des méthodes traditionnelles, fondées sur la comparaison avec des transactions similaires avec des entreprises non associées, recommandées par l'OCDE dans son rapport en matière de prix de transfert, ci-après dénommé «le rapport de l'OCDE» ⁽⁷⁾. Par rapport à d'autres méthodes transactionnelles qui portent sur une comparaison directe entre le prix pratiqué dans une transaction entre entreprises associées et celui pratiqué dans une tran-

saction entre entreprises non associées, la méthode du prix de revient majoré est fondée sur une détermination indirecte du prix de pleine concurrence. Cette méthode porte sur la fixation d'un taux de marge, faite au cas par cas par analogie avec les marges qui sont effectivement réalisées dans des situations comparables entre des entreprises non associées, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés, des risques encourus et des conditions du marché. Ces éléments peuvent comporter des ajustements du taux effectivement réalisé dans des situations comparables non contrôlées afin de le rendre plus conforme aux particularités des transactions intragroupe concernées. Ce taux est ensuite appliqué aux coûts effectivement encourus par le même fournisseur de biens ou de services dont il est nécessaire de calculer les bénéfices imposables. Le résultat obtenu après application de la marge aux coûts visés ci-dessus est considéré comme équivalent au prix de pleine concurrence de ces transactions entre entreprises associées.

- (9) Le rapport de l'OCDE prévoit également la possibilité pour des entreprises associées d'établir des accords de fixation préalable de prix de transfert avec les administrations fiscales concernées. Ce type d'accord permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les ajustements à y apporter) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période établie. Selon la nomenclature de l'OCDE, un accord de fixation préalable de prix de transfert peut être unilatéral lorsqu'il ne fait intervenir qu'une administration fiscale et un contribuable, ou multilatéral lorsqu'il fait intervenir l'accord de deux ou plusieurs administrations fiscales. L'accord porte sur la garantie aux bénéficiaires que le montant des bénéfices imposables déterminé en utilisant cette procédure ne sera pas remis en cause par l'administration ou les administrations concernées pendant la période de l'agrément sous réserve, notamment, que la situation de l'entreprise et les circonstances reconnues par l'agrément demeurent inchangées.

Champ d'application

- (10) Selon l'instruction du 21 janvier 1997, ci-après dénommée «l'instruction», les quartiers généraux et les centres de logistique peuvent prendre la forme juridique soit de sociétés dont le siège est en France, soit d'établissements stables de sociétés étrangères. En outre, les seuls quartiers généraux peuvent prendre la forme d'un département adjoint à une branche d'activité industrielle ou commerciale d'une entreprise existante ou à une société *holding* (de participations étrangères ou françaises). En revanche, les centres de logistique ne peuvent pas être

⁽⁵⁾ Bulletin officiel des impôts 13 G-1-97 n° 21 du 30 janvier 1997.

⁽⁶⁾ Bulletin officiel des impôts 4 C-5-02 n° 175 du 11 octobre 2002.

⁽⁷⁾ «Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales» OCDE, 1995.

adjoints à une branche d'activité industrielle ou commerciale d'une entreprise existante, afin d'éviter tout risque de confusion entre les activités propres et celles de l'entreprise principale. Enfin, les centres de logistique constituant une branche d'activité ne peuvent pas être adjoints à une société *holding*, mais peuvent être adjoints à un quartier général.

- (11) L'instruction prescrit que les quartiers généraux et les centres de logistique doivent être des entités redevables de l'impôt sur les sociétés en France. Selon le droit fiscal commun, les entités économiques sont redevables de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles prennent la forme de sociétés établies en France ou d'établissements stables en France de sociétés étrangères, mais elles ne sont pas assujetties séparément à l'impôt lorsqu'il s'agit de simples branches d'activité de sociétés nationales.
- (12) Les activités des quartiers généraux et des centres de logistique doivent obligatoirement dépendre d'un groupe international contrôlé depuis la France ou l'étranger. L'instruction établit que le régime est exclusivement réservé aux fonctions exercées pour le compte des entreprises du groupe. Si les quartiers généraux ou les centres de logistique fournissent des services à des entreprises externes au groupe, les bénéfices correspondants doivent être déterminés dans des conditions de droit commun. L'instruction précise que sont considérées comme appartenant à un même groupe les sociétés françaises ou étrangères placées sous le même contrôle français ou étranger selon des conditions de droit fiscal commun.
- (13) Hormis cette limitation relative au caractère international du groupe, le régime n'est pas limité à certains secteurs particuliers de l'économie ni à certaines régions du territoire français. L'instruction indique que les quartiers généraux et les centres de logistique doivent rendre de manière prépondérante des services à des sociétés dont le siège est hors de France ou aux établissements des sociétés du groupe situés hors de France. L'instruction précise que cette condition est remplie dès lors que le montant total des charges d'exploitation courantes, correspondant aux prestations rendues par le quartier général ou le centre de logistique aux sociétés ou établissements permanents du groupe situés à l'étranger, représente plus de la moitié du montant total des charges d'exploitation courantes.
- (14) En ce qui concerne les activités éligibles, tant les quartiers généraux que les centres de logistique peuvent exercer un large nombre d'activités, énumérées d'une façon non exhaustive dans l'instruction. En général, bien que ne soient éligibles que les activités pour lesquelles il est difficile d'évaluer une valeur marchande en raison de leur nature spécifique aux groupes, ces activités consistent dans la fourniture de services ayant le caractère

d'activités économiques pour les bénéficiaires associés, et correspondant respectivement:

- à des fonctions de nature administrative telles que les fonctions de direction, de gestion ou de contrôle, et
 - à la fourniture de services revêtant pour l'essentiel un caractère préparatoire ou auxiliaire et ne constituant pas des fonctions directement productives.
- (15) En ce qui concerne les quartiers généraux, l'instruction fait référence, entre autres, aux services à caractère administratif et aux services informatiques relatifs à la gestion administrative interne du groupe, aux services de ressources humaines tels que la gestion du personnel, la formation, la mise au point des systèmes de paie ou de gestion de la paie et aux services de communication ou de relations publiques.
- (16) En ce qui concerne les centres de logistique, l'instruction fait référence, entre autres, aux fonctions de stockage, conditionnement, d'étiquetage ou distribution de matières premières, fournitures, produits finis, marchandises, aux activités administratives liées à ces fonctions, à l'entreposage, la gestion du conditionnement des matières premières, fournitures, produits finis et marchandises et au transport et à la livraison de ces biens aux seules sociétés du groupe.
- (17) L'instruction établit que, compte tenu de la nature des services rendus et de la qualité des bénéficiaires des services rendus, représentés par des entités non imposables en France mais appartenant au même groupe, les quartiers généraux et les centres de logistique ont la possibilité d'obtenir de l'administration fiscale l'assurance que le montant de leurs bénéfices imposables à l'impôt des sociétés ne sera pas remis en cause s'ils les déterminent en fonction d'une marge bénéficiaire pour l'ensemble des activités qui relèvent des fonctions de quartier général et de centre de logistique.
- Mode de calcul des bénéfices imposables**
- (18) Le montant des bénéfices imposables est calculé en appliquant le taux de marge au montant des charges d'exploitation courantes, conformément à la méthode du prix de revient majoré. Dans la mesure où la méthode de calcul utilisée s'inspire des recommandations de l'OCDE en la matière, la France estime qu'elle permet de s'assurer du respect du principe de pleine concurrence qui prévaut normalement entre des entités économiques indépendantes et qu'elle est justifiée par la nature des règles régissant l'imposition internationale des bénéfices transfrontaliers.
- (19) En fait, selon l'instruction, la base d'imposition déterminée par la méthode du prix de revient majoré est consi-

dérée comme reflétant le bénéfice susceptible d'être réalisé dans des conditions de pleine concurrence et, en conséquence, l'agrément de l'administration est subordonné à la condition que les quartiers généraux et les centres de logistique facturent leurs prestations sur la base du coût majoré de la marge bénéficiaire fixée. Toute surfacturation, continue l'instruction, entraînerait la constatation d'un résultat complémentaire imposable à l'impôt sur les sociétés selon des conditions de droit fiscal commun. Toute sous-facturation constituerait un avantage occulte pour les quartiers généraux et centres de logistique et une distribution présumée de revenus aux bénéficiaires qui conduirait à l'application de l'impôt de distribution. Par ailleurs, le mode de fixation du bénéfice imposable appliqué par le régime reste sans incidence sur l'imposition des produits financiers hors exploitation des activités des quartiers généraux et des centres de logistique, tels que les revenus de titres et les plus-values et les moins-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé.

- (20) Selon l'instruction, la fixation du taux de marge est faite au cas par cas d'une façon distincte pour les quartiers généraux et les centres de logistique et en fonction des caractéristiques respectives de l'activité et de ses conditions d'exercice, au niveau qui correspond le mieux au profit qui aurait été réalisé par une entreprise indépendante dans le respect du principe de pleine concurrence. En particulier, le taux de marge sera faible si les activités réalisées sont de nature purement administrative, et sera plus élevé si les activités réalisées revêtent un caractère stratégique. L'administration fiscale peut tenir compte, lors de la fixation du taux de marge, de la nature des emplois requis pour l'accomplissement des tâches des quartiers généraux et des centres de logistique. L'utilisation de personnel hautement qualifié donnera lieu à l'application d'un taux de marge plus élevé que dans le cas où du personnel peu qualifié est requis.
- (21) Le taux de marge fixé n'est pas intangible pour toute la durée d'existence des quartiers généraux et centres de logistique, mais il est susceptible d'être modifié en fonction des changements intervenus dans la nature ou les conditions d'exercice des activités que le bénéficiaire est tenu de déclarer à l'administration fiscale à compter de l'exercice au titre duquel surviennent les changements. Suite à l'instruction du 11 octobre 2002, et à partir du 1^{er} janvier 2003, le taux de marge doit être déterminé à nouveau dans le cadre d'une révision systématique de l'agrément tous les trois à cinq ans.
- (22) Selon l'instruction, les charges d'exploitation qui sont prises en compte pour le calcul du bénéfice imposable sont déterminées en suivant les règles de droit commun de l'impôt des sociétés. Ces charges correspondent aux frais divers engagés au cours de l'exercice tels qu'ils figurent au débit des comptes des charges dans la comptabilité du sujet imposable y compris les charges d'intérêt et les amortissements pratiqués. Toutefois, les charges d'exploitation n'incluent pas:

- les débours qui font l'objet de remboursements aux quartiers généraux et aux centres de logistique, conformément aux conditions fixées par le régime de droit commun de l'article 267 II-2 du code général des impôts (CGI). Ces débours doivent avoir un caractère occasionnel et accessoire et ne doivent pas entrer dans le champ d'activité classique des quartiers généraux et centres de logistique. Le caractère accessoire est respecté si le montant des débours n'excède pas 10 % des charges d'exploitation courantes hors débours. Au-delà de ce pourcentage, les débours sont pris en compte dans les charges,
- les activités sous-traitées, pour autant que les charges relatives à ces activités restent inférieures à la moitié des charges d'exploitation hors sous-traitance. En suivant un exemple repris dans l'instruction, la Commission a pu apprendre que, lorsque cette exclusion de la base imposable est applicable, la partie des frais de sous-traitance qui n'excède pas la moitié des charges courantes hors sous-traitance est déduite de la base soumise à l'application du taux de marge. L'inclusion des frais de sous-traitance de la base de calcul des bénéfices taxables est donc limitée à la partie excédant 50 % des charges d'exploitation courantes hors charges de sous-traitance.

Imposition forfaitaire annuelle

- (23) Les quartiers généraux et centres de logistique sont redevables de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA), uniquement du montant prévu par la première tranche du barème fixé à l'article 223 septies du CGI. Le montant de l'IFA dépend du montant du chiffre d'affaires majoré des produits financiers. La première tranche d'imposition se chiffre à 750 euros et se rapporte à un chiffre d'affaires majoré des produits financiers compris entre 76 000 et 150 000 euros. La dernière tranche d'imposition IFA est de 30 000 euros et se rapporte à un chiffre d'affaires majoré supérieur à 75 millions d'euros. Les tranches d'imposition à l'IFA comprises entre le barème de 750 euros et celui de 30 000 euros ne sont pas applicables aux bénéficiaires du régime.
- (24) L'IFA doit être versée à l'État au plus tard au 15 mars de l'exercice concerné. Ce versement n'est donc qu'un acompte à valoir sur l'un des versements qui seront ensuite exigibles pour l'année en cours ou les deux années suivantes⁽⁸⁾. Par conséquent, une exclusion de l'IFA qui n'est pas imputée à l'impôt sur les sociétés pendant les trois années consécutives équivaut à l'exclusion totale de l'impôt. Par ailleurs, une exclusion du paiement

⁽⁸⁾ Si par exemple une société a versé l'IFA le 15 mars 2003, elle pourra imputer cette somme sur l'un des acomptes ou sur le solde qui deviendraient exigibles soit en 2003, soit en 2004, soit en 2005. Passé ce délai, l'impôt est définitivement acquis au Trésor public.

de l'IFA pendant une période plus courte, car les impôts dus dans la période des trois années dépassent l'acompte IFA, constitue un simple différé d'impôt.

III. RAISONS AYANT CONDUIT À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

(25) Dans le cadre de l'ouverture de la procédure formelle d'examen ⁽⁹⁾, la Commission a estimé que la mesure pouvait constituer une aide d'État car elle semblait satisfaire cumulativement aux quatre critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité. En particulier, la Commission a identifié les trois éléments potentiels d'aide suivants:

- premièrement, certains coûts à la charge des quartiers généraux et des centres de logistique ne seraient pas pris en compte lors du calcul du bénéfice imposable selon la méthode du prix de revient majoré,
- deuxièmement, l'exclusion partielle du régime de l'IFA dont bénéficient les quartiers généraux et les centres de logistique semblerait conduire à une imposition inférieure à celle de droit commun,
- troisièmement, la marge de manœuvre de l'administration dans la fixation du taux de marge utilisable dans la méthode du prix de revient majoré serait susceptible de favoriser certaines entreprises ou groupes.

(26) Enfin, dans le cadre de son évaluation préliminaire, la Commission a estimé que le régime n'était susceptible de bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité.

IV. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

(27) La chambre de commerce américaine en France (CCAF) estime que le régime ne confère pas d'avantage financier pour les bénéficiaires et qu'il ne peut donc pas constituer une aide pour les raisons qui suivent.

(28) Premièrement, la CCAF considère que le seul avantage que le régime procure aux bénéficiaires est celui de permettre une connaissance préalable des modalités de détermination du résultat fiscal applicable. Par conséquent, le régime s'apparente à un accord préalable de prix de transfert unilatéral entre le contribuable et l'administration fiscale, constituant une pratique administrative encouragée par l'OCDE.

(29) Deuxièmement, le fait que les coûts relatifs aux débours et aux frais de sous-traitance soient partiellement pris en compte dans la base d'application de la méthode du prix de revient majoré est conforme à la plus stricte application des règles de l'OCDE en matière de prix de transfert qui demanderait même l'exclusion totale de ces frais, notamment dans le cas où les transactions internationales intragroupe considérées seraient représentées par des prestations des services. En ce qui concerne les frais de sous-traitance, la CCAF estime que l'inclusion de ces frais dans la base d'application de la marge du prix de revient majoré ne correspondrait pas à la réalité économique d'un intermédiaire en France. Cette inclusion générerait des problèmes de déductibilité fiscale auprès de la société du groupe bénéficiaire du service, compte tenu de l'application injustifiée d'une marge aux frais de sous-traitance potentiellement déductibles par cette dernière.

(30) Troisièmement, la CCAF considère que l'IFA n'est pas une imposition définitive puisqu'elle s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû pendant les deux années suivant l'application de l'IFA. Lorsque cette dernière base imposable, une fois appliqué le taux d'impôt des sociétés à 33,1/3 %, détermine un résultat plus important que 750 euros, une entité bénéficiaire du régime est obligée de payer l'impôt définitif supérieur et donc ce plafonnement IFA n'aura aucun impact. Le plafonnement de l'IFA prévu par le régime n'a donc pas une incidence déterminante en tant qu'avantage.

(31) Enfin, la CCAF considère que l'administration fiscale française est particulièrement rigoureuse et sévère dans la négociation et la détermination du taux de marge applicable aux opérations réalisées par les quartiers généraux et centres de logistique et que, par conséquent, aucun avantage ne réside dans les modalités de fixation du taux de marge portant sur l'application de la méthode du prix de revient majoré. En particulier, la CCAF confirme l'application du paragraphe 36 de l'instruction selon lequel «le taux de marge retenu est fixé au cas par cas en fonction des caractéristiques de l'activité du quartier général et de ses conditions d'exercice, au niveau qui correspond le mieux au profit qui aurait été réalisé par une entreprise indépendante dans le respect du principe de pleine concurrence».

(32) En tout état de cause, la CCAF invoque la confiance légitime de ses membres qui auraient bénéficié du régime dans la certitude que les prix de transfert pratiqués correspondraient à des prix de pleine concurrence.

V. COMMENTAIRES DE LA FRANCE

(33) Dans ses commentaires, la France réfute la qualification du régime des quartiers généraux et centres de logistique en tant qu'aide, car il ne satisfait à aucun des quatre critères visés à l'article 87, paragraphe 1, du traité.

⁽⁹⁾ Voir note 1 de bas de page.

Absence d'avantage

- (34) En ce qui concerne l'avantage, la France considère que la correspondance entre l'imposition appliquée aux quartiers généraux et aux centres de logistique et celle applicable aux entités agissant en toute indépendance, permet d'exclure la présence de tout avantage. Il faut tenir compte du fait que l'application du principe de pleine concurrence est nécessaire dans des situations concernant des transactions internationales entre entreprises associées, et que c'est donc ce principe qui représente la règle générale pour déterminer si les bénéfices imposables d'une firme agissant dans le contexte intragroupe sont calculés d'une façon plus avantageuse. La France considère que la méthode appliquée pour la détermination des profits imposables des quartiers généraux et des centres de logistique correspond à celle qui, selon l'OCDE, permet d'obtenir le prix de pleine concurrence. Par ailleurs, l'OCDE considère la méthode du prix de revient majoré comme la plus appropriée lorsque les transactions contrôlées prises en compte sont des prestations de services.
- (35) En ce qui concerne l'exclusion des débours et des frais de sous-traitance de la base de calcul des bénéfices imposables, la France constate que, afin d'être exclus de cette base, ces frais doivent revêtir un caractère occasionnel et accessoire, c'est-à-dire tout à fait indépendant de l'exercice des fonctions normales d'un quartier général ou d'un centre de logistique. La différence de seuil des frais de sous-traitance (50 % des charges d'exploitation courantes hors sous-traitance) par rapport aux débours (10 % des charges d'exploitation hors débours) se justifie par la nécessité d'adapter au mieux le régime à la réalité économique et de distinguer les activités des quartiers généraux ou des centres de logistique par rapport à celles des agents (débours) ou des intermédiaires (sous-traitance). Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les frais de sous-traitance, la France considère que si le régime avait suivi les recommandations de l'OCDE sur l'application de la méthode du prix de revient majoré aux activités d'agent ou d'intermédiaire, il aurait pu être plus avantageux. L'OCDE préconise soit l'exclusion non plafonnée des dépenses de sous-traitance de la base imposable, soit l'application d'un taux plus faible à ces dépenses ainsi qu'à la part des charges d'exploitation courantes qui leur est liée. Selon la France, la solution retenue par l'instruction est moins favorable que celle préconisée par l'OCDE dans sa détermination du prix de pleine concurrence, et donc la mesure française ne peut pas constituer un avantage.
- (36) En ce qui concerne la fixation des taux de marge permettant l'application de la méthode du prix de revient majoré, selon la France, elle serait effectivement déterminée cas par cas et serait susceptible d'être adaptée tous les trois à cinq ans au maximum. Pourtant, l'administration ne bénéficierait pas d'une marge de manœuvre susceptible de favoriser certaines entreprises du fait que la fixation du taux est réellement effectuée d'une façon générale au cas par cas en fonction des changements intervenus dans la nature ou les conditions d'exercice des activités et à compter de l'exercice au titre duquel surviennent ces changements. Par ailleurs, par l'effet de la fixation du taux au cas par cas, l'imposition des quartiers généraux et centres de logistique se rapprocherait effectivement de celle dérivant de l'application du principe du prix de pleine concurrence, qui est le standard applicable à toutes les transactions intragroupe.
- (37) En ce qui concerne la limitation de l'IFA à la première tranche des barèmes prévus par l'article 223 septies du CGI, la France considère que cette limitation ne procure aucun avantage parce que l'IFA ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur les sociétés supportée par les bénéficiaires et n'est définitivement pas supportée par les entreprises que dans l'hypothèse où celles-ci sont déficitaires, situation qui ne se réaliserait pas dans le cas de figure des quartiers généraux et centres de logistique. Ceux-ci en principe sont toujours soumis à l'impôt sur les sociétés par voie de l'application de la méthode du prix de revient majoré qui permet la détermination de leurs bénéfices imposables comme plus-value des frais bruts d'exploitation. L'application du régime d'avance constitué par l'IFA représenterait au plus une anticipation de trésorerie, qui pour les sociétés ordinaires serait plus importante que pour les quartiers généraux et les centres de logistique. Compte tenu du fait que le montant maximal de l'IFA est de 30 000 euros, l'éventuel avantage de trésorerie dérivant de l'exonération de l'IFA serait négligeable.
- (38) En ce qui concerne le fait que l'application du prix de revient majoré permettrait aux contribuables de connaître à l'avance le montant de leur imposition et d'éviter toute contestation auprès de l'administration fiscale, ceci, selon la France, ne peut être considéré comme un avantage parce que les contestations ne sont évitées que si les conditions prévues par la méthode du prix de revient majoré sont respectées et donc si la base imposable des quartiers généraux et des centres de logistique est déterminée conformément au principe de pleine concurrence. Donc, selon la France, si l'application de ce principe constitue un avantage par rapport à la détermination analytique de la base imposable visée par le régime de droit commun, cet avantage serait justifié par la nature et l'économie du système fiscal français qui se conforme aux recommandations de l'OCDE en ce qui concerne l'imposition des prestations de services entre entreprises contrôlées. En fait, le régime préconise l'élimination de l'incertitude dans l'application de l'impôt sur les sociétés dans un contexte international intragroupe conformément aux recommandations de l'OCDE portant sur la conclusion d'accords de fixation préalable de prix de transfert.

Absence de ressources d'État

- (39) Selon la France, le régime ne ferait que préserver les ressources de l'État car la méthode alternative qui est appli-

quée permet de parvenir à une imposition effective pour des activités qui autrement échapperaient complètement à l'application de l'impôt sur les sociétés en France. C'est grâce à ce régime que la France perçoit des recettes fiscales de certaines activités qui, selon la France, ne sont pas susceptibles normalement de donner lieu à une commercialisation à des tiers et donc ne seraient pas déterminables du tout.

Absence d'affectation de la concurrence et des échanges

- (40) Selon la France, le régime ne serait pas en mesure d'affecter la concurrence et les échanges intracommunautaires car les services qui bénéficient de la mesure sont par définition «non externalisables» et donc hors du marché. En ce qui concerne plus particulièrement les centres de logistique, la France considère que leurs activités n'apportent aucune valeur ajoutée aux productions qu'elles servent.

Absence de sélectivité

- (41) Enfin, selon la France, le régime ne serait pas sélectif car il s'agit d'une mesure générale de politique fiscale ouverte à tous les secteurs économiques et à tous les groupes internationaux contrôlés depuis la France ou l'étranger. Le fait que ce régime vise exclusivement les opérations internationales se justifie parce que seules ces opérations sont confrontées à la problématique des prix de transfert et au risque de double imposition. En fait, la mesure ne serait pas sélective car la détermination spéciale des prix entre entreprises associées faisant l'objet du régime resterait sans impact fiscal pour les autres entreprises qui ne développent pas leur activité à l'échelle internationale.
- (42) Enfin, la mesure étant ouverte à tous les acteurs économiques fournissant, sous n'importe quelle forme juridique, des services internationaux intragroupe auxiliaires aux activités de production et commerciales, elle ne serait donc pas sélective.

VI. APPRÉCIATION DE LA MESURE

Introduction

- (43) Après avoir considéré les commentaires de la France et les observations des parties intéressées, la Commission maintient la position exprimée dans sa lettre du 11 juillet 2001⁽¹⁰⁾ ouvrant la procédure formelle d'examen. Elle estime que les observations soumises par la France

et les autres parties intéressées n'ont pas permis de dissiper les doutes exprimés. Elle considère, par conséquent, que certains aspects du régime fiscal examiné constituent une aide au fonctionnement illégale et incompatible avec le marché commun.

Avantage

- (44) La France et les intéressés invoquent l'absence d'avantage lié au recours à une méthode forfaitaire d'imposition fondée sur la détermination du bénéfice imposable suivant le principe du prix de pleine concurrence. En effet, lorsque dans un contexte multinational caractérisé par des différences d'imposition effective entre les différents pays concernés, des entreprises associées procèdent à des transactions entre elles, leurs relations commerciales et donc leurs bénéfices imputés sont en principe susceptibles de manipulation par le contribuable parce qu'ils portent sur le même intérêt économique. Par conséquent, les administrations fiscales nationales concernées peuvent unilatéralement corriger les bénéfices taxables de ces contribuables et donc déterminer une imposition plus lourde ou une double imposition des transactions concernées. Selon la France, l'objectif du recours à la méthode de prix de revient majoré étant l'élimination de la double imposition, le régime ne confère pas des avantages.
- (45) À titre préliminaire, il y a lieu d'observer que le système fiscal français se conforme effectivement au principe de pleine concurrence en ce qui concerne la détermination des profits taxables dans des transactions internationales entre entreprises contrôlées, tant au niveau du droit interne, au titre de l'article 57 du CGI, qu'à celui des conventions bilatérales pour prévenir les doubles impositions conclues par la France avec ses pays partenaires. En particulier, l'article 57 du CGI prévoit une procédure de redressement fiscal «pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France», en ce qui concerne «les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen». Dans ce cas, les bénéfices ne respectant pas le principe de pleine concurrence «sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités» des entreprises françaises concernées. L'article 57 précise aussi qu'à défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus ci-dessus, «les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement». Les conventions pour éviter la double imposition conclues par la France permettent de leur côté d'effectuer de redressements comparables en ce qui concerne les bénéfices réalisés dans des relations commerciales entre entreprises liées établies dans les États contractants, conformément au principe de pleine concurrence énoncé par l'article 9 du modèle de convention de l'OCDE. À ce propos, la Commission observe que la méthode du prix de revient majoré utilisée afin de déter-

⁽¹⁰⁾ Voir note 1 de bas de page.

miner les bénéfices imposables des quartiers généraux et centres de logistique s'encadre dans les méthodes traditionnelles énumérées par l'OCDE dans son rapport en matière de prix de transfert.

- (46) En effet, la Commission estime que la nature des services rendus par les quartiers généraux et les centres de logistique rend difficile la détermination directe de leurs bénéfices imposables en France, et que donc l'application d'une méthode indirecte de détermination des bénéfices imposables est justifiée. Cette méthode se concrétise dans une estimation portant sur la fixation de la marge bénéficiaire brute que l'une des parties dans une transaction entre entreprises associées aurait demandée en paiement et que l'autre partie aurait considérée comme acceptable dans des conditions de pleine concurrence pour l'exécution de fonctions comparables. En outre, la détermination du taux de marge dans le cadre de l'application de la méthode du prix de revient majoré, par voie d'un accord préalable valable pour toute une série de transactions économiques indéterminées, constitue une modalité d'application du principe de pleine concurrence fortement encouragée par l'OCDE. En conclusion, la Commission confirme sa position selon laquelle elle n'a pas de critiques de principe à formuler ni à l'encontre de la méthode du prix de revient majoré ni à l'égard des accords préalables pour la fixation du taux de marge visant les transactions intragroupe utilisées par la France dans le régime sous examen.
- (47) La Commission constate par ailleurs que ni la France ni les autres intéressés ne contestent le fait que les bénéfices imposables imputés aux quartiers généraux et aux centres de logistique ne sont pas effectifs mais simplement estimés. Enfin, la possibilité d'obtenir au préalable un agrément de l'administration portant sur le taux de rentabilité d'un nombre indéfini et potentiellement large de transactions constitue un traitement particulier par rapport à la détermination analytique des profits. Il apparaît donc nécessaire d'analyser dans le détail l'application concrète faite par la France de cette méthode d'imposition.

Fixation du taux de marge

- (48) En ce qui concerne la fixation du taux de marge, il y a lieu de constater que, selon l'instruction, le régime ne concerne que les «activités pour lesquelles il est en pratique extrêmement difficile d'évaluer une valeur marchande, ces activités étant, par nature, spécifiques aux groupes» ⁽¹¹⁾. En fait, les activités visées par l'instruction concernent des fonctions revêtant «pour l'essentiel un caractère préparatoire ou auxiliaire et ne constituent

donc pas des fonctions directement productives» ⁽¹²⁾. En revanche, la Commission considère que les activités visées par l'instruction sont très variées et peuvent bien revêtir une valeur marchande assez considérable. À titre d'exemple, il peut être fait référence aux «services à caractère stratégique» ou aux «services de recherche et de développement» mentionnés par l'instruction. En particulier, il convient d'observer que ces services non seulement constituent des activités économiques, mais constituent aussi des activités marchandes constituant potentiellement une fraction significative des plus-values globales produites par un groupe multinational. Enfin, le fait que certaines activités des quartiers généraux et centres de logistique peuvent être sous-traitées témoigne de la nature commerciale de ces opérations.

- (49) La Commission considère que l'application de la méthode du prix de revient majoré et la fixation au préalable du taux de rentabilité pour l'ensemble des activités conduites par un quartier général responsable pour ces services à caractère stratégique ou de recherche et de développement pendant une période de trois à cinq ans peut donner lieu à un calcul différent par rapport à la détermination analytique. La Commission estime cependant qu'à défaut d'autres méthodes ce traitement différentiel est nécessaire à la détermination du prix de transfert pour des transactions entre entreprises associées, lorsqu'une estimation directe du prix par rapport à celui pratiqué dans des transactions similaires entre entreprises indépendantes serait peu appropriée. Cette méthode est donc justifiée par la nature du système fiscal français conformément au point 23 de la communication.
- (50) Par ailleurs, la Commission doit vérifier si les modalités de détermination de la marge sont susceptibles de laisser aux autorités fiscales une marge discrétionnaire. À la lumière des observations présentées par la France et les intéressés, il apparaît que le taux de marge est effectivement fixé au cas par cas en fonction des caractéristiques des activités effectivement exercées par le contribuable et de ses conditions d'exercice. Les éléments dont dispose la Commission ne permettent donc pas d'établir que la marge de manœuvre de l'administration dans la fixation du taux de marge utilisable dans la méthode du prix de revient majoré a pu être utilisée en vue de favoriser certaines entreprises ou groupes. Enfin, la Commission prend note de la modification de l'instruction, intervenue après l'ouverture de la procédure formelle d'examen, laquelle prévoit une révision systématique de ces accords en fonction des changements intervenus dans les conditions d'exercice des activités des quartiers généraux et des centres de logistique au plus tard tous les trois à cinq ans. Il y a donc lieu de conclure que la détermination du taux de marge dans le cadre du régime ne confère pas d'avantage aux quartiers généraux et centres de logistique ou aux groupes auxquels ils appartiennent.

⁽¹¹⁾ Voir le point 13 de l'instruction.

⁽¹²⁾ Voir le point 56 de l'instruction.

Débours et activités sous-traitées

- (51) En ce qui concerne la non-prise en compte des débours dans la méthode du prix de revient majoré, la Commission considère que ces activités ont effectivement un caractère occasionnel et accessoire mais cependant significatif compte tenu du fait que le plafond de 10 % par rapport aux charges d'exploitation courantes hors débours peut correspondre à des montants importants. Cependant, la Commission estime que ce qui est décisif pour éliminer toute supposition d'avantage est le fait que, afin d'être exclu de la base des charges pour la méthode du prix de revient majoré, et donc de la base imposable, les débours doivent répondre aux conditions communes visées à l'article 267 II-2^o du CGI. Cet article exclut de la base d'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés «les sommes remboursées aux intermédiaires [...] qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants, portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours». L'identité entre le régime sous examen et la règle de droit commun permet d'écarter l'existence d'un avantage par rapport au régime de détermination analytique des bénéfices taxables. En effet, dans ce dernier cas, les activités relatives aux débours ne donneraient pas lieu à des bénéfices imposables.
- (52) En ce qui concerne l'exclusion des activités sous-traitées de la méthode de calcul des bénéfices imposables aux conditions évoquées précédemment, il y a lieu de constater que les principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE préconisent, dans de tels cas portant sur l'application de la méthode du prix de revient majoré, soit d'appliquer une marge sur les seuls coûts inhérents à l'exercice de la fonction d'agent ou d'intermédiaire, soit de réduire le taux de marge à appliquer sur l'ensemble des coûts des services. Bien qu'à ce propos le rapport de l'OCDE formule un exemple selon lequel il est considéré approprié pour une entreprise associée qui supporte des frais pour compte d'une autre entreprise associée de répercuter ces frais sur l'associée sans application d'une marge, cet exemple n'empêche pas la Commission de remarquer que dans de telles situations, il est nécessaire de s'assurer que tous les avantages procurés au bénéficiaire sont correctement pris en compte afin de rendre la détermination du profit imposable conforme au principe de pleine concurrence.
- (53) Il y a lieu de conclure que la France applique d'une façon systématique l'exclusion des frais relatifs aux activités de sous-traitance sans évaluer au cas par cas ni s'il serait approprié d'appliquer un taux spécifique pour l'activité d'intermédiaire ni si une solution alternative portant sur la réduction du taux de marge pour l'ensemble

des activités pourrait être envisagée. Si, d'une part, la réduction du taux de marge détermine des bénéfices imposables plus faibles, d'autre part, l'extension de la base d'application du taux produit un bénéfice imposable plus important. La Commission constate que l'exclusion des frais de sous-traitance ne peut être justifiée dans la mesure où au-delà de la limite de 50 % du total hors charges de sous-traitance, les activités de sous-traitance sont à nouveau prises en considération dans le calcul de la base imposable. Enfin, la Commission estime que le plafond de 50 % du total des charges hors sous-traitance peut représenter un chiffre considérable de revenus qui systématiquement échappent à l'imposition.

- (54) Comme le souligne le point 9 de la communication, l'avantage peut être procuré par une réduction de l'assiette imposable. La Commission constate que la totalité des coûts à charge des quartiers généraux et des centres de logistique ne sont pas pris en compte lors du calcul du bénéfice imposable selon la méthode dite du prix de revient majoré. Cette exclusion est susceptible de constituer une réduction de l'assiette imposable au sens du point 9 de la communication.

Imposition forfaitaire annuelle

- (55) En ce qui concerne la dérogation au système d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) faisant partie du régime, la Commission partage l'argument de la France selon lequel l'avantage éventuel serait limité à des situations dans lesquelles les quartiers généraux et centres de logistique ne génèrent pas un impôt correspondant à plus de 30 000 euros. Bien qu'il soit difficile d'apprécier les effets de l'application limitée de l'IFA (exclusivement à son premier barème d'imposition) dans le cadre d'un système comme celui du régime sous examen qui fixe d'une façon forfaitaire les revenus fiscaux, ceci n'empêche pas la Commission de constater que le chiffre d'affaires des bénéficiaires peut être déterminé d'une façon autonome et objective par rapport aux frais éligibles des quartiers généraux et des centres de logistique. L'exemption partielle du barème de l'IFA accordée par le régime constitue donc, comme le reconnaît la France, un avantage qui peut se concrétiser dans un différé d'imposition. En effet, l'IFA payée est déductible de l'impôt sur les sociétés et les quartiers généraux et centres de logistiques sont toujours imposables au titre de cet impôt, car l'utilisation de la méthode du prix de revient majoré implique toujours l'existence d'un bénéfice imposable. Toutefois, dans l'hypothèse où l'IFA évitée dans le cadre du régime serait supérieure au montant acquitté au titre de l'impôt sur les sociétés, cette différence au cours d'un exercice fiscal comporte un différé d'impôt. En outre et comme déjà indiqué au considérant 23, la Commission ne peut pas exclure que l'exonération partielle du barème de l'IFA puisse constituer une exonération définitive d'impôt lorsque ce différé d'impôt se répète pendant trois années consécutives.

(56) Le fait que les montants en question soient modestes ne suffit pas à écarter la présence d'un avantage au titre de l'article 87, paragraphe 1, du traité. En effet, la France n'a fourni aucune indication que les conditions d'application de la règle *de minimis* telles que fixées par le règlement (CE) n°69/2001 de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* ⁽¹³⁾ sont respectées en l'espèce, notamment en ce qui concerne les secteurs exclus de cette règle et les limites en matière de cumul.

Conclusions sur l'avantage

(57) Il y a lieu de conclure de ce qui précède que tant la non-prise en compte des frais de sous-traitance que l'exclusion de l'IFA constituent des avantages pour les entreprises bénéficiaires et les groupes auxquels elles appartiennent.

Ressources d'État

(58) Dans le cas présent, la réduction du montant de l'impôt, qu'elle résulte d'une réduction de l'assiette imposable ou encore d'une réduction du montant d'IFA, entraîne une diminution des recettes fiscales, lesquelles constituent des ressources d'État.

(59) L'argument de la France portant sur une augmentation des recettes fiscales grâce au régime n'est pas pertinent, puisque dans son appréciation la Commission doit faire référence exclusivement aux ressources dont l'État bénéficierait si l'imposition des quartiers généraux et des centres de logistique était déterminée dans des conditions de droit commun.

Affectation de la concurrence et des échanges entre les États membres

(60) S'agissant d'un régime d'imposition directe qui est en principe ouvert à tous les secteurs d'activités auxiliaires à la production et au commerce, la Commission ne peut pas exclure le fait que certaines entreprises bénéficiaires et les groupes auxquels elles appartiennent soient actives dans des secteurs où un commerce intracommunautaire est intense. La possibilité d'une affectation des échanges par voie de l'application de ce régime forfaitaire d'imposition ne peut pas être écartée.

(61) Deuxièmement, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ⁽¹⁴⁾ et comme souligné au point 11 de la communication, «le

simple fait que l'aide renforce la position de cette entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires permet de considérer que ces échanges ont été affectés».

(62) Enfin, le fait que le régime en question soit d'application dans le contexte multinational constitue une forte indication que ce régime peut influencer les activités économiques intraétatiques et donc fausser la concurrence au niveau européen.

Sélectivité et justification par la nature ou l'économie du système

(63) Selon la France, le régime ne serait pas sélectif parce qu'il s'agirait d'une mesure générale de politique fiscale ouverte à tous les secteurs économiques, à tous les secteurs géographiques et à toutes les formes juridiques.

(64) La Commission ne conteste pas le fait que le régime soit ouvert à tous les secteurs de l'économie indépendamment de leur localisation géographique ou de leur forme juridique, mais estime néanmoins que ceci n'est pas suffisant pour écarter le caractère sélectif de la mesure.

(65) En premier lieu, il convient d'observer que la mesure est limitée aux prestations de service qui correspondent à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle et à des activités préparatoires ou auxiliaires aux fonctions productives ou commerciales exercées dans le contexte d'un groupe international. Sont donc exclues les activités directement productives ou commerciales et celles ne prenant pas place dans le contexte d'un groupe international. Seules ces activités sont donc susceptibles de bénéficier des avantages identifiés.

(66) En second lieu, le bénéfice du régime est limité exclusivement aux quartiers généraux et aux centres de logistique qui rendent leurs services d'une manière prépondérante à des sociétés associées sises hors France. La Commission constate que les entités qui ne rendent pas leurs services de manière prépondérante à des associés établis hors France sont exclues du bénéfice de la mesure. Cette condition de prépondérance s'apprécie en fonction du rapport entre le montant total des charges d'exploitation courantes correspondant aux prestations rendues par les entités en question aux sociétés du groupe qui ont leur siège hors de France ou aux établissements stables des sociétés du groupe situés hors de France et le montant total des charges d'exploitation courantes correspondant aux prestations globales rendues à tous les bénéficiaires

⁽¹³⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

⁽¹⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980, Philip Morris Holland BV contre Commission, affaire 730/79, Rec. 1980, p. 2671.

établis ou non en France. Ainsi des entités établies en France, mais ne répondant pas à la condition de prépondérance, ne pourront bénéficier des avantages du régime, bien que dans leurs transactions avec sociétés ou succursales associées situées à l'étranger, elles doivent affronter les mêmes difficultés que les quartiers généraux et les centres de logistique dans la détermination de leurs bénéficiaires imposables.

- (67) Enfin, le fait que les centres de logistique constituant un département adjoint à une branche d'activité industrielle ou commerciale d'une entreprise existante ou à une société *holding* sont exclus du régime renforce la sélectivité de la mesure. La France n'a pas fourni d'arguments à ce propos dans le cadre de la procédure. L'instruction précise que cette limitation est motivée par la nécessité d'éviter toute confusion avec les autres activités du groupe. Cependant, il n'est pas indiqué pourquoi cette limitation ne s'applique pas aux quartiers généraux.
- (68) En ce qui concerne la possible justification de la nature différentielle du régime, il y a lieu d'observer, conformément au point 23 de la communication, que les autorités françaises n'ont pas fourni d'éléments permettant d'expliquer dans quelle mesure les opérations réalisées par les quartiers généraux et les centres de logistique méritaient un traitement fiscal plus favorable que les entités effectuant les mêmes opérations mais ne répondant pas au critère de la prépondérance évoqué précédemment ou encore que les centres de logistique n'étant pas adjoints à une entreprise existante en France ou à une société *holding*. En l'espèce, il n'apparaît pas que la rationalité économique de la mesure la rende nécessaire ou fonctionnelle par rapport à l'efficacité du système fiscal⁽¹⁵⁾. Il y a donc lieu de considérer que la mesure n'est pas justifiée par la nature ou l'économie du système et la Commission confirme sa position préliminaire sur le caractère sélectif de la mesure.
- (69) La Commission note enfin que les activités de sous-traitance reçoivent un traitement fiscal différent au-delà d'un certain plafond, ce qui confère un caractère sélectif à ce traitement différencié.

Conclusions sur l'existence d'une aide

- (70) Il y a lieu de conclure que la mesure en question constitue une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité car les avantages représentés par l'exclusion de cer-

tains frais de la base de computation des bénéficiaires imposables et l'exemption partielle du régime de l'IFA ne sont pas justifiés par la nature ou l'économie du système fiscal français.

Compatibilité

- (71) Comme souligné dans la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, le régime en question ne semble *a priori* pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 87 du traité. Dans le cadre de la procédure, ni les autorités françaises ni les tiers intéressés n'ont présenté d'arguments quant à une éventuelle compatibilité du régime avec le marché commun. Les doutes de la Commission ont par conséquent été confirmés.
- (72) Aucune des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité, qui visent les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, les aides visant à remédier aux calamités extraordinaires et autres événements extraordinaires et les aides accordées dans certaines régions de la République fédérale d'Allemagne ne peut s'appliquer à ce cas d'espèce.
- (73) La dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, qui prévoit la possibilité d'autoriser des aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ne saurait être invoquée, s'agissant d'un régime dont le domaine d'application territoriale n'est pas limité.
- (74) De même, le régime ne rentre pas dans la catégorie des projets d'intérêt européen commun éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité, et dans la mesure où il ne vise pas à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, il ne peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité.
- (75) Les avantages fiscaux accordés dans le cadre du régime ne sont pas susceptibles de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, qui autorise les aides facilitant le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques pour autant que les conditions des échanges ne soient pas altérées dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Il s'agit, en effet, d'aides au fonctionnement qui exonèrent les entreprises bénéficiaires ou les groupes auxquels elles appartiennent, de certaines charges qu'elles devraient normalement supporter.
- (76) Il y a donc lieu de considérer que le régime est incompatible avec le marché commun.

⁽¹⁵⁾ Voir la décision 96/369/CE de la Commission du 13 mars 1996 concernant une aide fiscale en matière d'amortissement au profit des compagnies aériennes allemandes (JO L 146 du 20.6.1996, p. 42).

Récupération

(77) La mesure en question a été mise en œuvre sans jamais avoir été notifiée à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité et n'est pas couverte par la prescription, et elle constituait une aide dès le moment de sa mise en vigueur. Elle constitue donc une aide illégale.

(78) Lorsque les aides d'État illégalement accordées s'avèrent incompatibles avec le marché commun, la conséquence naturelle d'une telle conclusion est que l'aide devrait être récupérée auprès des bénéficiaires, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/99 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁶⁾. La récupération de l'aide vise à restaurer, dans la mesure du possible, l'état de compétitivité existant avant que l'aide ne soit accordée. Ni l'absence de précédent pour l'application des règles d'aides d'État dans des cas similaires ni le prétendu manque de clarté de la politique communautaire en matière d'aides d'État ne justifieraient une dérogation à ce principe de base.

(79) Néanmoins, l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 dispose que «la Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire». La jurisprudence de la Cour de justice et la pratique de la Commission ont établi que le fait d'ordonner la récupération de l'aide violerait un principe général de droit communautaire lorsque, suite à l'action de la Commission, une confiance légitime existe dans le chef du bénéficiaire d'une mesure que l'aide a été accordée conformément à la législation communautaire.

(80) Dans l'affaire Van den Bergh en Jurgens ⁽¹⁷⁾ la Cour a déclaré:

«Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que la possibilité de se prévaloir du principe de la protection de la confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique dans le chef duquel une institution a fait naître des espérances fondées. En outre, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure communautaire de nature à affecter ses intérêts, il ne saurait invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est adoptée.»

La France a invoqué l'existence d'une confiance légitime dans le chef des bénéficiaires du régime sans présenter à la Commission aucun argument spécifique portant sur cette approche. Cependant, il découle de la jurispru-

dence de la Cour de justice ⁽¹⁸⁾ que la Commission est tenue de prendre d'office en considération les circonstances exceptionnelles qui justifient, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, qu'elle renonce à ordonner la récupération des aides accordées illégalement lorsque cette récupération est contraire à un principe général du droit communautaire, tel que le respect de la confiance légitime des bénéficiaires.

(81) Dans le cas présent, la Commission note que le régime français présente certaines analogies avec le système introduit en Belgique par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 concernant l'imposition des centres de coordination. Les deux systèmes concernent des activités intragroupe et concernent des règles spécifiques de détermination de la base imposable. Dans sa décision SG(84) D/6421 du 16 mai 1984, la Commission a considéré que le système n'entraînait pas d'aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Même si la décision n'a pas été publiée, le fait que la Commission n'ait soulevé aucune objection à l'encontre du système belge de centres de coordination a été rendu public à cette époque dans le quatorzième rapport sur la politique de concurrence ainsi que dans une réponse à une question parlementaire ⁽¹⁹⁾.

(82) Dans ce contexte, la Commission note que sa décision sur le régime belge des centres de coordination a été adoptée avant l'adoption du régime français dans sa formulation actuelle qui résulte des instructions du 21 janvier 1997 et du 11 octobre 2002. La Commission conclut donc à l'existence d'une confiance légitime dans le chef des bénéficiaires du régime de nature à empêcher la récupération de l'aide et, partant, n'exige pas cette récupération.

VII. CONCLUSIONS

(83) La Commission constate que certains aspects du régime français constituent une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité et que la France a illégalement mis à exécution l'aide en question en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(84) Toutefois, la position prise par la Commission dans le passé à l'égard de certaines mesures fiscales en faveur des multinationales a pu susciter, dans le chef des bénéficiaires du régime, la confiance légitime que le régime

⁽¹⁶⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽¹⁷⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 mars 1987, Van den Bergh en Jurgens e.a. contre Commission, affaire 265/85, Rec. 1987, p. 1155, point 44.

⁽¹⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 24 novembre 1987, RSV/Commission, affaire 223/85, Rec. 1987, p. 4617.

⁽¹⁹⁾ Voir la réponse à la question écrite n° 1735/90 (JO C 63 du 11.3.1991, p. 37).

ne constituait pas une aide d'État. La Commission constate que la récupération de l'aide irait à l'encontre du principe général de respect de la confiance légitime et, par conséquent, renonce à exiger cette récupération,

- a) le régime d'application de la méthode du prix de revient majoré en ce qui concerne l'exclusion de certains frais de sous-traitance de la base de calcul des bénéfices imposables;
- b) le régime d'exclusion partielle de l'IFA.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'exclusion des frais de sous-traitance dans le calcul de la base imposable et l'application limitée à la première tranche du barème de l'imposition forfaitaire annuelle mises à exécution par la France dans le cadre de l'instruction du 21 janvier 1997 de la direction générale des impôts concernant le régime des quartiers généraux et centres de logistique constituent des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché commun.

Article 2

La France est tenue de supprimer, avec effet à partir de la période fiscale suivant celle en cours à la date de notification de la présente décision, les éléments d'aide suivants régis par l'instruction visée à l'article 1^{er}:

Article 3

La France informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2003.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 2003

concernant le régime d'aides mis à exécution par la Belgique sous la forme d'un régime fiscal de *ruling* applicable aux *US Foreign Sales Corporations*

[notifiée sous le numéro C(2003) 1868]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/77/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(2) Dans ce contexte, la Commission a, par lettre du 23 mars 2001 (D/51238), invité les autorités belges à lui fournir des renseignements sur le régime fiscal de *ruling* applicable aux *US Foreign Sales Corporations* (dénommées ci-après le «FSC») en Belgique. La Belgique a répondu par lettre du 18 mai 2001 (A/34107).

(3) Par lettre du 12 avril 2002 (SG 2002 D/229352), la Commission a informé la Belgique de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre du régime fiscal belge de *ruling* applicable aux FSC. Par lettre du 27 mai 2002 (A/33959), la Belgique a présenté ses observations.

(4) La décision de la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen et invitant les parties intéressées à présenter leurs observations a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾. La Commission n'a reçu aucun commentaire.

I. PROCÉDURE

(1) En 1997, le Conseil «Économie et finances» Ecofin a adopté un code de conduite sur la fiscalité des entreprises ⁽²⁾, pour mettre fin aux pratiques dommageables en la matière. Il a ensuite institué un groupe chargé d'évaluer les mesures fiscales relevant de ce code. À la suite de l'engagement pris dans ce code, la Commission a publié en 1998 une communication sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises ⁽³⁾ (dénommée ci-après «la communication de la Commission»), dans laquelle elle a souligné sa détermination d'appliquer ces règles avec rigueur et dans le respect du principe de l'égalité de traitement. C'est dans ce cadre que la Commission a entamé l'examen ou le réexamen cas par cas des régimes fiscaux en vigueur dans les États membres sur la base des principes énoncés dans sa communication.

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

Le régime américain des FSC

(5) Une brève description du régime américain des FSC est indispensable pour comprendre le fonctionnement du système de *ruling* applicable aux FSC en Belgique.

(6) Pour situer le problème, il y a lieu de signaler que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a considéré, dans un certain nombre de *rulings*, que la législation sur les FSC conférerait un avantage fiscal illicite aux sociétés exportatrices américaines. Plus précisément, elle a notamment estimé que cet avantage constituait une sub-

⁽¹⁾ JO C 30 du 8.2.2003, p. 21.

⁽²⁾ JO C 2 du 6.1.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 384 du 10.12.1998, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir note 1 de bas de page.

vention à l'exportation interdite par l'article 3 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dénommé ci-après l'«ASCM»), et il a par conséquent, été supprimé du code des impôts américain.

- (7) Selon le régime américain, une FSC est une société étrangère — généralement une filiale à 100 % d'une société américaine — qui opte pour l'assujettissement au régime des FSC prévu par la section 921-927 de l'Internal Revenue Code de 1986 (dénommé ci-après l'«IRC 1986»). La portion des revenus des FSC provenant de l'exportation de biens produits aux États-Unis d'Amérique est exonérée de l'impôt même si elle est normalement imposable en vertu de la législation fiscale américaine. En particulier, en vertu de la Section 882 (a) de l'IRC 1986, ledit revenu serait imposable en tant que revenu d'une société étrangère effectivement lié à une activité exercée aux États-Unis («income of a foreign corporation effectively connected with a trade or business carried on in the US»). Toutefois, en vertu du régime américain des FSC, ce revenu n'est pas imposable aux États-Unis parce qu'il est réputé n'être pas effectivement lié à une activité américaine. Ledit régime modifie également les règles normales de prix de transfert prévues par la section 482 de l'IRC 1986 en attribuant artificiellement une part significative du revenu d'une société mère américaine traitant avec sa FSC à cette dernière. Le résultat est que tant la FSC que sa société mère américaine sont exonérées de l'impôt américain sur les sociétés auquel sont normalement soumises les sociétés qui exercent une activité («trade or business»)aux États-Unis.

- (8) Pour compléter la description des dispositions pertinentes du régime américain des FSC, il faut encore signaler qu'une société américaine détenant des actions d'une FSC est autorisée à déduire 100 % des dividendes provenant d'une FSC («dividends-received deduction»), au lieu de bénéficier de l'avoir fiscal normalement applicable en vertu de la législation américaine («indirect foreign-tax-credit»). Ainsi, une société américaine actionnaire d'une FSC ne paie aucun impôt américain sur la portion exonérée du revenu étranger, tandis que la portion non exonérée est imposée une seule fois (soit au niveau de la FSC, soit au niveau de l'actionnaire), au lieu de l'être deux fois en vertu de la réglementation générale américaine ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ De plus, en vertu du régime américain des FSC, la portion de revenu d'une activité étrangère («foreign trade income») d'une FSC est exclue du revenu de la société américaine qui contrôle cette FSC, alors que ce revenu est autrement considéré comme revenu imposable en vertu de la Subpart F de l'IRC 1986. Plus particulièrement, en vertu de la section 954 (d)-(e) de l'IRC 1986, le revenu susmentionné serait normalement considéré comme un revenu sous forme de dividende présumé de la société américaine qui exerce le contrôle et serait imposé en tant que revenu étranger («foreign base company income») d'une société étrangère contrôlée (CFC).

- (9) Étant donné que, dans le régime américain des FSC, le revenu exonéré était uniquement le revenu d'une activité étrangère («foreign trade income») associé à l'exportation de produits américains, à la fin de 1999, un «panel» de l'OMC a estimé qu'il constituait une subvention «illicite» à l'importation qui enfreignait, notamment, l'article 3 de l'ASCM. En février 2000, l'«appellate body» de l'OMC a rendu un avis définitif selon lequel la législation américaine sur les FSC violait les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Sous l'effet des pressions internationales et pour respecter son obligation de mettre en œuvre la décision de l'OMC, le Congrès américain a abrogé le régime des FSC le 30 septembre 2000 ⁽⁶⁾.

- (10) À la suite de l'abrogation de la législation sur les FSC, depuis le 30 septembre 2000, aucune société ne peut plus revendiquer le statut de FSC. Pour les FSC existant à cette date, le régime des FSC continue à s'appliquer uniquement aux opérations effectuées avant 2002 dans le cadre normal de l'activité de l'entreprise. Toutefois, les FSC existantes continueront à pouvoir prétendre au bénéfice du régime pour les opérations se poursuivant après le 1^{er} janvier 2002 en exécution de contrats contraignants conclus entre ces FSC et des tiers indépendants, en vigueur au 30 septembre 2000 et toujours en cours. Par conséquent, ce n'est qu'après l'arrivée à échéance de ces contrats que le régime des FSC cessera définitivement d'être appliqué.

Le régime belge des FSC

- (11) Selon le régime américain des FSC, une FSC doit être organisée ou avoir un bureau dans un pays étranger ayant conclu avec les États-Unis un accord fiscal d'échange de renseignements, comme il en existe un avec la Belgique ⁽⁷⁾, où la FSC doit tenir un jeu de livres de comptes permanents. Toujours selon la législation américaine, une portion du revenu étranger de la FSC ou de sa société mère américaine est exonérée uniquement si certains processus économiques ont lieu en dehors des États-Unis. Afin de donner un cadre légal aux activités des FSC en Belgique, en décembre 1984, l'année précédant l'entrée en vigueur du régime américain des FSC, l'administration fiscale belge a émis une circulaire qui a été suivie par l'administration fiscale,

⁽⁶⁾ US Pub. L. N° 106-519 (2000). Le régime qui a remplacé celui des FSC, le Extraterritorial Income Act, a par la suite été déclaré incompatible avec les règles de l'OMC par le «panel» et par l'«appellate body» de l'OMC.

⁽⁷⁾ Voir, en particulier, l'article 26 de la convention en matière d'impôt sur le revenu entre les États-Unis et la Belgique, signée à Bruxelles le 9 juillet 1970, concernant les dispositions relatives à l'échange de renseignements.

concernant un régime spécial de *ruling* pour les activités des FSC en Belgique (dénommé ci-après «le régime»).

- (12) Selon le droit interne et conventionnel belge ⁽⁸⁾, une filiale belge est imposée en Belgique sur son revenu mondial et un établissement stable belge d'une société étrangère est imposé uniquement sur son revenu acquis en Belgique. Par dérogation à la règle susmentionnée, le résultat imposable d'une FSC belge ou d'un établissement stable belge d'une FSC est déterminé selon une méthode spéciale dite du «cost-plus» (prix de revente majoré), qui consiste à appliquer un taux de marge bénéficiaire de 8 % à certains coûts encourus par cette FSC ou cet établissement. En particulier, une FSC belge ou un établissement stable belge d'une FSC ou de sa société mère américaine peut introduire une demande de *ruling* individuel auprès de l'administration fiscale belge afin que les bénéfices imposables de cette entité belge soient déterminés selon cette méthode particulière du «cost-plus». Cette méthode indirecte de détermination des bénéfices imposables en ce qui concerne les transactions effectuées entre certaines entités imposables et des entités associées au sein du même groupe a pour objet de calculer le montant correct des bénéfices à attribuer à ces entités en appliquant le principe de pleine concurrence («arm's length standard»). Ce principe constitue une norme internationale que les pays de l'OCDE sont convenus d'utiliser pour déterminer les bénéfices imposables d'entreprises associées dans leurs relations d'affaires.
- (13) De nombreuses dispositions de la législation fiscale belge qui concernent les transactions potentiellement abusives suivent le principe de pleine concurrence. Les conventions fiscales bilatérales conclues par la Belgique avec des pays étrangers suivent elles aussi les principes de l'article 9 du modèle de convention de l'OCDE concernant le revenu et la fortune pour ce qui est du droit de l'administration fiscale de procéder à un ajustement de l'attribution des bénéfices, lorsque les transactions effectuées entre les entreprises associées l'ont été à des conditions qui diffèrent de celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes. Une brève description du principe de pleine concurrence est par conséquent indispensable pour comprendre le fonctionnement du système de *ruling* applicable aux FSC en Belgique.
- (14) Lorsque des transactions internationales sont effectuées entre des entreprises associées, les pays membres de l'OCDE sont convenus que, aux fins de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices de ces entreprises peuvent être ajustés conformément au principe de pleine concurrence tel qu'il est énoncé à l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. La méthode du «cost-plus» est l'une des méthodes de calcul des prix de transfert recomman-

dées par l'OCDE pour déterminer indirectement le prix de pleine concurrence d'une transaction internationale entre entreprises associées opérant à l'intérieur du même groupe, sous certaines conditions. Lorsque des entreprises associées traitent l'une avec l'autre, leurs relations commerciales peuvent être affectées par le fait que ces entreprises peuvent tenter de manipuler la détermination de leurs bénéfices pour des raisons fiscales. D'un autre côté, les administrations fiscales des différents pays exerçant leur droit d'imposition peuvent ne pas autoriser la déduction de certains coûts aux fins de l'impôt sur les sociétés ou peuvent ajuster les bénéfices provenant de ces transactions internationales entre sociétés associées, créant ainsi des cas de double imposition.

- (15) À la différence des autres méthodes recommandées de fixation des prix de transfert, qui déterminent directement le prix de pleine concurrence par référence aux prix utilisés dans des transactions comparables entre entreprises indépendantes (transactions non contrôlées), la méthode du «cost-plus» détermine le prix de pleine concurrence dans une transaction entre deux entreprises associées (transaction contrôlée) par référence aux coûts encourus par le fournisseur des produits ou le prestataire des services; dans la méthode du «cost-plus», ces coûts sont majorés d'une marge calculée par référence à la marge bénéficiaire habituelle des fournisseurs ou prestataires dans des transactions non contrôlées similaires. Cette détermination indirecte des bénéfices est effectuée à la lumière des fonctions remplies par ce fournisseur ou prestataire, en tenant compte des actifs utilisés, des risques assumés et des conditions du marché. Le résultat obtenu après addition de cette marge aux coûts est considéré comme le prix de pleine concurrence de la transaction contrôlée originale.
- (16) Dans son rapport de 1995 sur les principes applicables en matière de prix de transfert pour les entreprises multinationales et l'administration fiscale (dénommé ci-après «le rapport de l'OCDE de 1995»), l'OCDE recommande la méthode des prix de transfert du «cost-plus» en tant que méthode alternative de détermination de la base imposable pour les transactions entre sociétés liées. Cette méthode convient tout particulièrement pour les fournisseurs de produits semi-finis, lorsque les parties liées participant aux transactions ont conclu des accords d'installations communes ou des arrangements d'achat et de fourniture à long terme, et lorsque les transactions contrôlées consistent dans la fourniture de services.
- (17) Le régime fiscal applicable aux activités des FSC en Belgique est un régime spécial applicable aux succursales et aux filiales des FSC qui diffère du régime fiscal général applicable aux autres filiales ou succursales belges de sociétés étrangères. En principe, les filiales ou succursales belges déterminent leurs bénéfices imposables sur la base des principes comptables généraux corrigés par les règles fiscales belges. Ces règles sont appliquées éga-

⁽⁸⁾ Voir, en particulier, les articles 5 et 7 de la convention en matière d'impôt sur le revenu entre les États-Unis et la Belgique, précitée, intitulés respectivement «établissements stables» et «bénéfices des entreprises».

lement aux transactions internationales intragroupe effectuées entre une filiale ou une succursale belge et une entité associée du même groupe. Toutefois, la loi belge sur l'impôt des sociétés contient des dispositions spéciales antifraude qui concernent certains aspects spécifiques des prix de transfert. En vertu de la plus importante de ces dispositions, l'article 26 du code des impôts sur les revenus de 1992 (dénommé ci-après le «CIR 1992»), tous les «avantages anormaux et bénévoles» accordés par une entreprise belge dans le cadre d'une transaction contrôlée sont additionnés aux revenus imposables de cette entité belge si le bénéficiaire est une société étrangère bénéficiant d'un statut fiscal favorable dans son pays de résidence. Le droit fiscal belge contient également des dispositions antifraude concernant les redevances, les intérêts sur les prêts et les revenus provenant de livraisons de biens à l'étranger. En vertu de ces dispositions, le contribuable doit démontrer que ces transactions contrôlées ont été effectuées de bonne foi pour éviter que l'administration fiscale n'ajuste les prix sur la base du principe de pleine concurrence. Enfin, des *rulings* peuvent être obtenus sur la question de savoir si des transactions contrôlées déterminées sont effectuées conformément au principe de pleine concurrence ou si un paiement constitue un avantage anormal ou bénévole.

(18) Les règles selon lesquelles une FSC peut obtenir de l'administration fiscale belge un *ruling* individuel sur la détermination des bénéfices imposables selon la méthode du «cost-plus» diffèrent selon que ces bénéfices sont réalisés en Belgique par l'intermédiaire d'une société indépendante résidente en Belgique (une FSC ou une filiale d'une société américaine) ou par l'intermédiaire d'un établissement stable belge d'une FSC ou d'une société américaine. Si les bénéfices sont attribuables à un établissement stable belge (dénommé ci-après la «FSC-succursale»), la base d'imposition de l'impôt sur les sociétés est déterminée selon la méthode du «cost-plus» qui consiste à appliquer un taux de marge bénéficiaire aux coûts encourus par la succursale. Ces coûts ne comprennent toutefois pas les coûts directs relatifs à la publicité, à la promotion des ventes, au transport des marchandises et aux risques de crédit ni les impôts sur le revenu payés par la FSC-succursale. En outre, le taux de marge bénéficiaire appliqué au total des coûts ainsi calculé est un taux fixe de 8 %. En appliquant ce taux de 8 % à cette base imposable, on obtient le bénéfice imposable qui est soumis au taux normal de l'impôt belge des sociétés.

(19) Si les bénéfices sont attribuables à une société indépendante établie en Belgique (dénommée ci-après la «FSC-filiale»), son résultat imposable est en principe déterminé sur la base du bénéfice comptable ajusté aux fins fiscales conformément au régime fiscal belge de droit commun. Toutefois, lorsque le bénéfice ainsi déterminé représente au moins 8 % des frais admissibles encourus par la FSC-filiale, l'administration fiscale belge considère que les opérations entre celle-ci et ses sociétés associées ont été

réalisées aux conditions de pleine concurrence et elle renonce à son droit d'ajuster la valeur de ces transactions contrôlées. À nouveau, le résultat imposable ainsi obtenu est soumis au taux normal de l'impôt belge des sociétés.

(20) Le régime spécial accordé par l'administration fiscale belge est valable pour trois années et est reconductible tacitement. Il peut être dénoncé par chaque partie six mois avant la fin de la période de trois ans.

(21) Les autorités belges indiquent que la base juridique du système du *ruling* est l'article 182, paragraphe 1, point 3, de l'arrêté royal portant exécution de l'article 342, paragraphe 2, du CIR 1992. Ces dispositions fixent le montant imposable minimal des sociétés commerciales étrangères opérant en Belgique. En outre, une FSC établie en Belgique dont les bénéfices sont déterminés selon les règles du droit commun ne fera l'objet d'aucune contestation de la part des autorités fiscales sur la base de la présomption antiabus d'avantages anormaux et bénévoles prévue à l'article 26 du CIR 1992 si ses bénéfices représentent au moins 8 % des coûts attribuables à la FSC.

III. MOTIFS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

(22) Dans sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission a considéré que le régime des FSC satisfaisait cumulativement aux quatre critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité, à savoir qu'il procurait un avantage ayant pour effet de réduire les recettes fiscales de la Belgique, qu'il affectait la concurrence et les échanges et qu'il revêtait un caractère sélectif. En particulier, la Commission a estimé à titre préliminaire que le régime conférerait un avantage aux bénéficiaires étant donné que:

— l'exclusion de certains des coûts pris en compte pour appliquer la méthode du «cost-plus», et

— l'application de marge bénéficiaire fixe de 8 %

pouvaient aboutir à la détermination pour les FSC-succursales et les FSC-filiales d'un revenu imposable ramené artificiellement à un niveau inférieur à ce qu'il aurait été s'il avait été calculé selon la règle de fixation des prix de transfert normalement appliquée aux transactions contrôlées en Belgique, sans que cette différence se justi-

fié par la nature ou l'économie générale du système fiscal belge.

- (23) La Commission a également considéré qu'aucune des dérogations à l'interdiction générale des aides prévue à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité ne s'appliquait et que la mesure était donc incompatible avec le marché commun.

IV. COMMENTAIRES DE LA BELGIQUE

Observations préliminaires

- (24) En réponse à l'appréciation présentée par la Commission dans sa lettre d'ouverture de la procédure, les autorités belges ont formulé quelques observations préliminaires faisant valoir que le régime fiscal belge décrit pour les FSC-filiales était resté largement théorique. Selon elles, les FSC établies en Belgique étaient dans la grande majorité des cas des établissements stables de FSC auxquels étaient appliquées les mêmes règles qu'à tous les autres établissements stables de sociétés étrangères établies en Belgique.
- (25) De plus, la Belgique estime que, le 10 juin 1985, dans une réponse à une question parlementaire concernant la nécessité d'une harmonisation des régimes fiscaux des États membres sur les FSC, la Commission avait implicitement considéré le régime comme compatible avec le marché commun⁽⁹⁾. Cette mesure aurait donc dû être considérée comme constituant une aide existante, au sens de la définition donnée à l'article 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽¹⁰⁾. Par conséquent, la Commission aurait commis une erreur de procédure en attaquant la Belgique pour défaut de notification préalable à la Commission du régime fiscal applicable aux activités des FSC en Belgique.

Absence d'avantages

- (26) En ce qui concerne les prétendus avantages en faveur des FSC-succursales, la Belgique soutient que le régime qui leur est appliqué est identique au régime fiscal de droit commun applicable aux entreprises étrangères opérant en Belgique. Selon la Belgique, l'article 182, paragraphe 1, point 3 e), de l'arrêté royal portant exécution du CIR 1992 a réaffirmé une présomption administrative introduite à l'origine en 1964 concernant le mini-

imum imposable pour les établissements stables des sociétés étrangères exerçant une activité commerciale en Belgique. En vertu de ce régime, le minimum imposable est de 8 % des coûts éligibles de ces établissements. Pour la Belgique, cette fixation préalable d'une marge minimale de 8 % vise à épargner à l'administration fiscale l'obligation de déterminer cas par cas le bénéfice de pleine concurrence à appliquer aux transactions contrôlées entre un établissement stable et son siège étranger ou d'autres sociétés associées du groupe.

Absence de recettes fiscales pour l'État

- (27) La Belgique considère que, depuis son introduction, le régime spécial applicable aux FSC a apporté des recettes additionnelles à l'État belge relatives à certains postes de revenu qui, autrement, auraient échappé à l'imposition en Belgique. Par conséquent, le régime en question n'aurait entraîné aucune réduction des recettes fiscales de l'État belge.

Absence d'effet négatif sur la concurrence et les échanges entre États membres

- (28) La Belgique observe tout d'abord que la Commission n'a pas identifié l'incidence négative alléguée du régime en question sur les échanges intracommunautaires et sur la concurrence, en ce qui concerne les activités effectivement exercées par les FSC conformément au régime américain des FSC. Selon la Belgique, la Commission entretiendrait la confusion entre une concurrence fiscale internationale légitime et des mesures nationales illégitimes en faveur d'entreprises multinationales. Plus généralement, la Commission n'aurait pas tenu compte des effets des régimes fiscaux non harmonisés en vigueur dans divers États membres sur la concurrence entre les multinationales basées dans ceux-ci.
- (29) De plus, la Belgique affirme que la Commission n'a pas démontré comment la marge fixe de 8 % appliquée dans le cadre de la méthode du «cost-plus» et l'exclusion de certains coûts du calcul des bénéfices imposables en Belgique selon cette méthode pourraient avoir entraîné une réduction de la base imposable par rapport à celle qui résulterait de l'application de la méthode habituelle des prix de transfert généralement appliquée aux transactions contrôlées.
- (30) La Belgique affirme également que l'objectif du régime tant belge qu'américain des FSC est de conférer un avantage aux sociétés exportatrices américaines. Ainsi, ce régime ne pourrait pas affecter la concurrence et les

⁽⁹⁾ Voir réponse donnée le 10 juin 1985 par M. De Clerq au nom de la Commission à la question écrite n° 1664/84 par M^{me} Marijke Van Hemeldonck (JO C 197 du 5.8.1985, p. 6).

⁽¹⁰⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

échanges entre États membres, mais uniquement entre les États-Unis et la Communauté. Pour cette raison, selon la Belgique et comme déjà mentionné ci-dessus, la Commission aurait explicitement exclu dans le passé tout effet anticoncurrentiel du régime en question sur le commerce et la concurrence intracommunautaires.

Absence de sélectivité

- (31) Enfin, la Belgique considère que le régime en question n'est pas sélectif étant donné que sa base légale spéciale consistant en une circulaire de 1984 est devenue caduque lorsqu'en 2000 le régime des FSC a été abrogé par le Congrès américain.
- (32) Bien que le régime puisse encore être applicable dans un très petit nombre de cas concernant certains *rulings* anciens, la seule base légale pour délivrer ces *rulings* était l'article 182, paragraphe 1, point 3 e), de l'arrêté royal portant exécution de l'article 342, paragraphe 2, du CIR 1992. Il s'agit là du régime fiscal du droit commun auquel tous les établissements stables belges de sociétés étrangères sont soumis, et par conséquent, le régime ne serait pas sélectif.
- (33) En outre, toujours selon la Belgique, l'utilisation d'une méthode spéciale pour déterminer la base imposable des FSC-succursales se justifie par l'impossibilité de déterminer le bénéfice imposable d'un établissement stable par la méthode analytique du fait de l'absence de comptabilité appropriée dans ces établissements.
- (34) Enfin, toujours selon la Belgique, l'exclusion de certains coûts (se rapportant aux activités de publicité, de promotion des ventes, de transport de marchandises et de la prise en charge des risques de crédit) du calcul du «cost-plus» pour les FSC-succursales se justifie en raison des activités limitées exercées par ces succursales. En effet, ces activités correspondent à des transactions commerciales dont l'avantage économique peut être attribué aux entités étrangères associées avec lesquelles les FSC-succursales traitent. Étant donné que cet avantage est attribuable à l'autre partie à la transaction, les bénéfices qui en résultent ne devraient pas être imposables au niveau de la FSC-succursale, en vertu du principe de pleine concurrence. À cet égard, la Belgique soutient que le régime fiscal appliqué aux activités belges des FSC-succursales n'est pas différent du régime fiscal normal applicable aux autres opérations transfrontalières contrôlées.

Conclusions

- (35) Le gouvernement belge considère que, même si le régime fiscal de *ruling* devait être considéré comme une aide d'État, *quod non*, de toute façon, la Commission ne pourrait réclamer le remboursement des avantages que pourraient en avoir retiré les bénéficiaires en vertu du principe de la confiance légitime. En outre, il serait impossible de calculer et de réclamer le remboursement des avantages dont auraient bénéficié des contribuables non-résidents, qui échappent aux juridictions belges. Par conséquent, il y aurait lieu de renoncer à la récupération de l'aide présumée.

V. APPRÉCIATION DE LA MESURE

- (36) Dans sa lettre d'ouverture de la procédure formelle, la Commission a indiqué que, dans le cas des FSC-filiales, l'avantage offert par le régime résulte de la manière dont est calculé le taux de marge appliqué aux coûts admissibles. Ces coûts admissibles ne prennent en effet en compte qu'une partie limitée des transactions réalisées par les FSC-filiales. En outre, la marge calculée sur la base d'un taux de 8 % semble sensiblement inférieure à celle générée d'ordinaire par les activités exercées par les FSC.
- (37) Après avoir examiné les observations présentées par les autorités belges, la Commission maintient sa position, exprimée dans sa lettre du 12 avril 2002 d'ouverture de la procédure formelle ⁽¹⁾ selon laquelle le régime sous examen constitue une aide d'État au fonctionnement au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Observations préliminaires

- (38) La Commission rejette les observations de la Belgique selon lesquelles le régime fiscal applicable aux activités des FSC en Belgique ne revêtait guère d'importance dans la pratique étant donné qu'il n'y avait pas de FSC-filiales en Belgique et que les FSC-succursales étaient soumises au même traitement fiscal que tous les autres établissements stables de sociétés étrangères en Belgique. Ces observations appellent de la part de la Commission les remarques suivantes.
- (39) Mis à part le fait qu'elles étaient régies par des bases juridiques différentes, les FSC-filiales et les FSC-succursales étaient traitées de façon très similaire aux fins de l'impôt des sociétés, et par ailleurs, le fait qu'il n'existait pas de FSC-filiales en Belgique ne permet de tirer aucune

⁽¹⁾ Voir note 1 de bas de page.

conclusion quant à la nature du régime. En effet, celui-ci pouvait effectivement conférer des avantages aux seules FSC-succursales et constituer en tant que tel une aide incompatible.

- (40) La Commission rejette l'observation des autorités belges selon laquelle la Commission aurait implicitement autorisé le régime fiscal applicable aux activités des FSC en Belgique. Elle considère que l'argument selon lequel, en répondant à la question parlementaire susmentionnée en 1985, la Commission aurait indirectement pris acte de l'existence du régime belge n'a aucune incidence sur la qualification de la mesure. Elle note que selon la jurisprudence constante, la réponse à la question de savoir si une aide est illégale ou existante ne saurait dépendre d'une appréciation subjective de la Commission ⁽¹²⁾.
- (41) Le régime a été introduit en 1984 et est entré en vigueur en 1985 sans avoir été notifié préalablement à la Commission et, dès lors, la mesure a été mise en œuvre de manière illégale. Par conséquent, le régime peut constituer une aide illégale s'il satisfait cumulativement aux quatre critères développés ci-après.

Avantage

- (42) En premier lieu, la mesure doit procurer à ses bénéficiaires un avantage qui allège les charges qui normalement grèvent leur budget. Selon le point 9 de la communication de la Commission ⁽¹³⁾, un tel avantage peut être procuré par une réduction de la charge fiscale de l'entreprise sous différentes formes, et notamment par une réduction de l'assiette imposable.
- (43) La Commission confirme son appréciation selon laquelle, en s'écartant substantiellement de la méthode de détermination des bénéfices utilisée pour des contribuables comparables effectuant des opérations transfrontières similaires, la mesure représente pour les FSC-succursales et les FSC-filiales un avantage consistant en une réduction de leurs bénéfices imposables comme précisé ci-après.
- (44) Au moment de l'institution du régime américain des FSC, les États-Unis ont estimé que l'exonération de l'impôt américain sur les sociétés obtiendrait le feu vert du GATT pour autant que les activités économiques produisant le revenu exonéré aient lieu en dehors des États-Unis. Par conséquent, la législation américaine exigeait des FSC qu'elles exercent des activités économiques

essentielles en tant que sociétés étrangères indépendantes. Toutefois, le «panel» de l'OMC a estimé que le régime des FSC constituait une subvention parce qu'il aboutissait à une renonciation à des recettes fiscales comparé au régime fiscal général des États-Unis applicable au revenu de filiales étrangères. En outre, ce groupe a conclu que le GATT devait interdire cette subvention parce qu'elle était liée aux exportations, seuls les revenus d'une activité étrangère provenant de biens d'exportation «export property» ⁽¹⁴⁾ permettant de prétendre au bénéfice de la mesure.

- (45) La Commission observe que, dans le cadre du régime américain des FSC, les avantages fiscaux accordés aux FSC concernent spécifiquement le «exempt foreign trade income» de ces sociétés. Par «exempt foreign trade income», on entend la part du revenu brut de l'activité étrangère d'une FSC calculée conformément à l'une des «administrative pricing rules» (règles administratives spéciales de calcul des prix de transfert) ⁽¹⁵⁾. Ce «exempt foreign trade income» comprend:

- la vente ou la location de biens achetés par une FSC à une personne placée sous le même contrôle que cette FSC (normalement la société américaine qui la contrôle),
- les services d'agence liés à ces ventes ou location de biens, et
- tous les autres services liés à ces opérations de vente et de location.

- (46) Se référant au régime américain des FSC, la Commission observe que les activités d'une FSC ou de sa succursale belge correspondent à la vente ou à la location de biens

⁽¹⁴⁾ Au sens du régime américain des FSC, par «biens d'exportation», on entend les biens qui sont 1) fabriqués, produits, cultivés ou extraits aux États-Unis par une personne autre que la FSC, 2) détenus principalement pour la vente ou la location dans le cadre de l'activité normale d'une FSC, et 3) vendus ou loués en vue d'une consommation, d'une utilisation ou d'une disposition directe en dehors des États-Unis — section 927 (a)(1) de l' IRC 1986. En plus, pas plus de 50 % de la valeur du bien exporté ne peuvent être attribués à des matériaux ou composants importés aux États-Unis — section 927(a)(1)(C) de l' IRC 1986 et Reg. Section 1.927(a)-1T(e).

⁽¹⁵⁾ Selon la législation américaine sur les FSC, le revenu des FSC provenant des transactions contrôlées de vente, de location et de services est calculé sur la base de l'un des trois régimes suivants de fixation des prix intersociétés, à savoir: a) the combined taxable income method; b) the gross receipt method; c) the arm's length pricing rule. C'est la méthode qui aboutit au revenu imposable le plus élevé pour la FSC qui est retenue. L'exonération de l'impôt américain s'accomplit en considérant ce «revenu exonéré de source étrangère» comme un revenu de source étrangère qui n'est pas effectivement lié à l'exercice d'une activité aux États-Unis.

⁽¹²⁾ Voir arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-295/97, Piaggio, Rec. 1999, p. I-3735.

⁽¹³⁾ Voir note 3 de bas de page.

originaires des États-Unis et achetés à une société associée du même groupe et à la fourniture de tous les services liés à ces opérations de vente et de location.

(47) Dans le régime en question, un taux de marge fixe de 8 % est appliqué uniquement aux coûts directs admissibles encourus par la FSC-succursale ou filiale pour obtenir le montant du résultat imposable. Dans ce régime, ces coûts ne comprennent pas les coûts directs relatifs à la publicité, à la promotion des ventes, au transport des marchandises et aux risques de crédit, étant donné que selon la Belgique, ces frais sont directement imputés aux entités contrôlées étrangères avec lesquelles la FSC-succursale ou filiale traite.

(48) La Commission note premièrement que le taux de marge fixe de 8 % peut sous-estimer le niveau de profitabilité attribuable à la FSC-succursale ou filiale par rapport à la marge qui aurait été acquise dans une opération comparable par la même entreprise ou par une autre entreprise avec un partenaire non contrôlé. Selon les orientations contenues dans le rapport de l'OCDE sur la méthode du «cost-plus», une marge appropriée est ajoutée aux coûts directs et indirects encourus par un fournisseur de biens ou de services dans une opération contrôlée pour obtenir un profit approprié à la lumière des fonctions exercées et en tenant compte des actifs utilisés, des risques assumés et des conditions du marché. La Commission conclut que, en fixant le taux de marge à 8 %, le régime ne tient pas compte de tous les facteurs possibles pour aboutir à une détermination appropriée du profit et qu'il peut donc, dans certains cas, sous-estimer les bénéfices imposables d'une FSC-succursale ou filiale.

(49) Deuxièmement, la Commission note que l'exonération américaine d'une part du revenu de la FSC provenant d'une activité étrangère est subordonnée à la condition que «le processus économique relatif à ces transactions ait lieu en dehors des États-Unis». En vertu de la section 924(b)(1)(B) de l'IRC 1986, cette condition n'est remplie que si la FSC participe aux sollicitations ou négociations conduisant à la vente du bien d'exportation ou à la conclusion du contrat de vente et si au moins 50 % des coûts directs de la FSC relatifs à ces transactions sont encourus en dehors des États-Unis. En vertu de la section 924(e) de l'IRC 1986, les coûts directs comprennent les coûts relatifs 1) à la publicité et à la promotion des ventes; 2) au traitement des commandes de la clientèle et à l'organisation de la livraison; 3) au transport des marchandises; 4) à la facturation et à l'encaissement, et 5) à la prise en charge des risques de crédit. La Commission estime que ces activités sont de nature à engendrer d'importants flux de revenus pour le fournisseur. L'exclusion de ces activités de la méthode de calcul du «cost-plus» entraîne une réduction artificielle du résultat imposable. Plus précisément, la Commission souligne la similarité entre les activités qui sont expressément attri-

buées à une FSC sur la base des coûts encourus en vertu de la section 924(e) de l'IRC 1986 et les coûts qui sont expressément exclus du calcul du résultat des FSC-succursales et filiales dans le régime belge. La Commission conclut que, en ne tenant pas compte des coûts susmentionnés, le régime a pour effet d'exonérer la majeure partie des revenus attribuables aux FSC-succursales et filiales belges.

(50) La Commission confirme donc son appréciation selon laquelle le régime procure aux FSC-succursales et filiales un avantage sous la forme d'une réduction du résultat imposable aux fins de l'impôt belge sur les sociétés.

Ressources d'État

(51) En second lieu, l'avantage doit être octroyé par l'État ou au moyen de ressources d'État. L'octroi d'une réduction des bénéfices imposables, comme celle qui est accordée aux sociétés en vertu de la méthode du «cost-plus» assortie d'un taux fixe de 8 % appliqué à certains coûts admissibles, est de nature à se traduire par une réduction d'impôt pour les bénéficiaires et, par conséquent, à une perte de recettes fiscales pour le Trésor belge.

(52) La Commission ne saurait accepter l'argument des autorités belges selon lequel le régime aurait conduit à une augmentation des recettes fiscales à la suite de l'établissement de FSC-succursales ou filiales en Belgique. Dans son analyse, la Commission fait référence exclusivement aux recettes fiscales que le Trésor belge aurait encaissées si les FSC-succursales et filiales avaient été imposées selon le régime fiscal belge de droit commun. Par comparaison avec l'impôt normalement prélevé sur les activités belges des succursales et des filiales de sociétés étrangères, l'impôt prélevé sur les FSC opérant en Belgique est en fait réduit par l'application du régime en question. Selon le point 10 de la communication de la Commission, cela équivaut à une consommation de ressources d'État sous la forme de dépenses fiscales.

Effets sur la concurrence et les échanges

(53) En troisième lieu, la mesure en cause doit affecter la concurrence et les échanges entre États membres. La Bel-

gique a critiqué la Commission parce qu'elle n'avait pas spécifié dans sa lettre du 12 avril 2002 ⁽¹⁶⁾ l'effet négatif que le régime aurait eu sur la concurrence compte tenu de l'objectif du régime américain des FSC, qui est de procurer un avantage aux sociétés exportatrices américaines.

(54) Comme expliqué au point 11 de la communication de la Commission, la concurrence est affectée lorsque la position de l'entreprise bénéficiant de la mesure est renforcée par rapport à celle de ses concurrents. Il ressort clairement de l'analyse ci-dessus du fonctionnement du régime américain des FSC que l'application par la Belgique de la méthode du «cost-plus» dans le cadre du régime conduit à la détermination d'un revenu imposable réduit par rapport aux autres transactions contrôlées comparables en Belgique. Il apparaît également qu'une FSC succursale ou filiale peut exercer une activité dans des secteurs tels que la publicité, la promotion des ventes, le transport des marchandises et les services de crédit, secteurs qui font tous l'objet d'une forte concurrence intracommunautaire. L'avantage que le régime de *ruling* applicable aux activités des FSC américaines en Belgique procure à ses bénéficiaires sous la forme d'une réduction de base imposable est de nature à renforcer la position des FSC-succursales et filiales ainsi que la position du groupe auquel elles appartiennent, au détriment de leurs concurrents.

(55) En outre, comme expliqué au point 11 de la communication de la Commission, il est également satisfait au critère susmentionné lorsqu'une société bénéficiaire de la mesure exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les États membres. Les FSC-succursales et filiales qui bénéficient d'une réduction de leur base imposable dans le cadre du régime spécial de *ruling* applicable aux activités des FSC américaines en Belgique font nécessairement partie de groupes internationaux qui participent aux échanges internationaux, et notamment au commerce communautaire. La Commission conclut que, en procurant un avantage à certains membres du groupe, le régime renforce la position commerciale du groupe auquel les bénéficiaires appartiennent par rapport aux autres groupes pouvant aussi participer activement au commerce communautaire.

Sélectivité

(56) Enfin, la mesure doit être spécifique ou sélective au sens qu'elle favorise «certaines entreprises ou certaines productions». Les autorités belges soutiennent que, étant donné que la circulaire établissant le régime est devenue caduque, le régime de *ruling* applicable aux FSC belges

n'est pas différent du régime applicable à n'importe quelle autre filiale ou succursale belge d'une société étrangère, et qu'il n'est donc pas spécifique. Par conséquent, le régime du «cost-plus» assorti d'un taux de marge fixe de 8 % déterminerait le revenu imposable minimal provenant de l'exercice de l'activité commerciale d'une société étrangère établie en Belgique [en vertu de l'article 182, paragraphe 1, point 3 e), de l'arrêté royal portant exécution de l'article 342, paragraphe 2, du CIR 1992], indépendamment du fait que ces activités sont exercées par une FSC-filiale, une FSC-succursale ou n'importe quelle autre filiale ou succursale d'une société étrangère. L'exclusion de certains coûts directs comme les coûts relatifs à la publicité, à la promotion des ventes, au transport des marchandises et aux risques de crédit de la base de calcul selon la méthode du «cost-plus» du résultat imposable d'une FSC-filiale ou succursale serait justifiée par le fait que les coûts relatifs à ces activités constituent le revenu de la société associée et qu'ils sont en tant que tels imposables dans la juridiction étrangère où cette société associée est établie. Les activités belges d'une FSC-succursale ou filiale sont de nature purement administrative et accessoire, alors que les coûts relatifs à la publicité, à la promotion des ventes, au transport de marchandises et aux risques de crédit sont attribuables aux entités étrangères du groupe.

(57) Après avoir examiné attentivement les arguments de la Belgique, la Commission confirme son avis selon lequel le régime de *ruling* applicable aux activités belges des FSC constitue un régime spécifique applicable uniquement aux FSC-succursales et filiales, et ce pour les raisons suivantes.

(58) En vertu du régime belge de droit commun (article 342, paragraphe 1, du CIR 1992), dans le cas où le contribuable est incapable de prouver son revenu imposable à l'administration fiscale, celle-ci détermine ce revenu en effectuant une comparaison avec trois autres contribuables similaires ayant un capital investi, un chiffre d'affaires, du personnel employé ainsi que d'autres éléments pertinents comparables. Dans ce cas (contribuables incapables de prouver leur revenu imposable à l'administration fiscale), des règles spécifiques peuvent être promulguées par arrêté royal pour déterminer le revenu imposable minimal des sociétés étrangères opérant en Belgique (article 342, paragraphe 2, du CIR 1992). L'article 182, paragraphe 1, point 3 e), de l'arrêté royal portant exécution de l'article 342, paragraphe 2, du CIR 1992 fixe le revenu imposable minimal des sociétés étrangères fournissant des services non imposés par ailleurs à 10 % de leur chiffre d'affaires brut provenant de ces fournitures de services.

(59) La Commission observe également que le régime prévu à l'article 182, paragraphe 1, point 3 e), de l'arrêté royal portant exécution de l'article 342, paragraphe 2, du CIR 1992 ne justifie pas le régime fiscal spécial applica-

⁽¹⁶⁾ Voir note 1 de bas de page.

ble aux activités des FSC en Belgique. En outre, le calcul forfaitaire prévu par l'article 182, paragraphe 1, point 3 e), de l'arrêté royal autorise de fixer le minimum imposable à 10 % au minimum selon la méthode du prix de revente («resale minus method») par opposition au taux fixe de 8 % de la méthode du «cost-plus».

(60) Comme indiqué plus haut, en vertu tant du droit interne belge que des conventions fiscales conclues par la Belgique, l'administration fiscale a le pouvoir d'ajuster les résultats comptables d'un contribuable belge, qu'il s'agisse d'une société isolée ou d'un établissement stable d'une société étrangère, provenant de transactions contrôlées avec des entités imposables étrangères lorsque ces résultats ne respectent pas le principe de pleine concurrence.

(61) La Commission reconnaît que l'incertitude liée à la détermination du bénéfice de pleine concurrence a contribué au développement d'une pratique de *ruling* préalable en Belgique, en vertu de l'article 345, paragraphe 1, du CIR 1992, visant à vérifier si certaines transactions contrôlées étaient réalisées selon le principe de pleine concurrence. Cette pratique générale de *ruling* est compatible avec les principes du rapport de 1995 de l'OCDE, qui autorise la méthode du «cost-plus» de détermination indirecte des bénéficiaires à condition qu'elle soit appliquée à la lumière des fonctions assumées par le contribuable et qu'elle tienne compte des actifs utilisés, des risques assumés et des conditions de marché spécifiques.

(62) La Commission considère que, en fixant le résultat imposable à un montant calculé selon la méthode du «cost-plus» assortie d'un taux fixe de 8 %, on obtient un bénéfice qui ne tient pas compte des facteurs vérifiés dans le cadre d'une analyse de pleine concurrence tels que les fonctions exercées par le contribuable, les actifs utilisés, les risques assumés et les conditions du marché. Elle conclut que le régime des FSC opérant en Belgique est un régime fiscal spécifique, qui s'écarte du régime fiscal de droit commun applicable à n'importe quelle autre filiale ou succursale belge d'une société étrangère.

Justification par la nature ou l'économie générale du système

(63) La Belgique soutient également que le régime concerne toutes les sociétés étrangères opérant en Belgique qui ne sont pas en mesure de déterminer leur résultat imposable d'une façon analytique et que cette caractéristique justifie l'application d'une méthode spéciale de calcul de ce résultat.

(64) Toutefois, l'impossibilité de déterminer le bénéfice de manière analytique n'est pas une caractéristique propre aux FSC-succursales ou filiales. La Commission observe que, en vertu de la législation américaine, une FSC doit être organisée ou avoir un bureau dans un pays étranger ayant conclu avec les États-Unis un accord fiscal d'échange de renseignements, comme il en existe un avec la Belgique ⁽¹⁷⁾, où la FSC doit tenir un jeu de livres de comptes permanents. Ainsi, si pour bénéficier des incitations fiscales américaines, les activités d'une FSC doivent être déterminées sur la base d'une comptabilité séparée, cette même comptabilité devrait être prise en compte pour établir devant l'administration fiscale belge les bénéfices des FSC provenant des activités exercées en Belgique.

(65) En ce qui concerne l'exclusion par la Belgique de certains coûts directs comme les coûts relatifs à la publicité, à la promotion des ventes, au transport de marchandises et aux risques de crédit de la base de calcul «cost-plus» du bénéfice imposable, la Commission la trouve injustifiée. Comme indiqué plus haut, ces coûts concernent les activités commerciales qui sont normalement exercées par les FSC-succursales et filiales pour permettre au FSC-groupe de bénéficier de l'exonération partielle du revenu des FSC de l'impôt américain.

(66) Contrairement à ce qu'a indiqué la Belgique, les bénéfices provenant de ces activités ne sont pas normalement imposés par les juridictions étrangères où le partenaire commercial de la FSC belge est établi. La Commission observe que l'exclusion des coûts susmentionnés du calcul du bénéfice conduirait à la non-imposition des bénéfices correspondants tant en Belgique qu'aux États-Unis, ce qui est injustifié au regard des principes de droit fiscal international énoncés à l'article 7, paragraphe 1, du modèle de convention fiscale de l'OCDE:

«Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si une entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.»

En outre, la Commission observe que les mêmes principes sont appliqués dans le droit interne belge qui prévoit que les sociétés résidentes sont soumises à l'impôt belge sur leur revenu mondial, alors que les sociétés non résidentes opérant en Belgique sont soumises à l'impôt sur leur revenu de source belge.

⁽¹⁷⁾ Voir note 7 de bas de page.

La Commission conclut que, en ce qui concerne les bénéficiaires d'une FSC-filiale, le droit à l'imposition appartiendrait à l'État de résidence de cette filiale, à savoir la Belgique, alors que dans le cas des bénéficiaires d'une FSC-succursale, il appartiendrait à l'État de la succursale, à savoir à nouveau la Belgique. Une attribution différente des droits d'imposition, comme le propose la Belgique, constituerait une exception tant au regard du droit fiscal belge qu'au regard des conventions fiscales conclues par la Belgique. Par conséquent, la Commission rejette la justification avancée par la Belgique fondée sur le fait qu'elle n'aurait pas le droit d'imposer les activités belges des FSC, et elle confirme donc la spécificité du régime en question.

Compatibilité

(67) Les autorités belges n'ont pas contesté l'appréciation formulée par la Commission dans sa lettre du 12 avril 2002 ⁽¹⁸⁾ selon laquelle aucune des dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité, en vertu desquelles une aide d'État peut être considérée comme compatible avec le marché commun, n'est applicable en l'espèce. Par conséquent, la Commission confirme son appréciation, qu'elle résume comme suit.

(68) Dans la mesure où le régime fiscal applicable aux FSC établies en Belgique constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, il y a lieu d'examiner son éventuelle compatibilité à la lumière des dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3.

(69) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité, qui concernent les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires et les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne ne sont pas applicables en l'espèce.

(70) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, qui autorisent les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ne sont pas applicables elles non plus.

(71) De la même façon, le régime ne saurait être considéré comme destiné à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à

une perturbation grave de l'économie belge, conformément à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité. Il n'a pas non plus pour objet de promouvoir la culture ou la conservation du patrimoine comme le prévoit l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité.

(72) Enfin, le régime des activités belges des FSC doit être examiné à la lumière de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Cet article autorise les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les avantages fiscaux accordés dans le cadre du régime ne sont pas liés à la réalisation d'investissements, à la création d'emplois ou à des projets spécifiques. Ils constituent simplement un allègement des charges qui devraient normalement être supportées par les sociétés concernées dans le cadre de leurs activités et ils doivent donc être considérés comme des aides d'État au fonctionnement, dont les effets prennent fin dès que les aides s'arrêtent. Conformément à la pratique constante de la Commission, de telles aides ne sauraient être considérées comme facilitant le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques.

Observations finales sur la qualification d'aide d'État

(73) La Commission confirme l'appréciation qu'elle a formulée dans sa lettre du 12 avril 2002 ⁽¹⁹⁾, selon laquelle le régime prévu en faveur des activités belges des FSC constitue une aide incompatible avec le marché commun. Comme indiqué plus haut, le régime en question est entré en vigueur en 1984 sans notification préalable à la Commission et il est donc considéré comme une aide d'État illégale.

Confiance légitime

(74) Lorsqu'une aide d'État accordée illégalement est considérée comme incompatible avec le marché commun, elle doit être récupérée auprès de son bénéficiaire. Après la récupération de cette aide, la position concurrentielle qui existait avant son octroi doit être restaurée dans toute la mesure du possible. Toutefois, l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 dispose que «La Commission n'exige pas la récupération de l'aide si ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire». La jurisprudence de la Cour de justice et la pratique décisionnelle de la Commission ont établi que lorsqu'à la suite des actions de la Com-

⁽¹⁸⁾ Voir note 1 de bas de page.

⁽¹⁹⁾ Voir note 1 de bas de page.

mission le bénéficiaire de l'aide peut légitimement s'attendre à ce que celle-ci ait été octroyée conformément au droit communautaire, un ordre de recouvrement de l'aide irait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire.

- (75) Dans son arrêt dans l'affaire Van den Bergh et Jurgens ⁽²⁰⁾, la Cour a dit pour droit:

«Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que la possibilité de se prévaloir du principe de la protection de la confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique dans le chef duquel une institution a fait naître des espérances fondées. En outre, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure communautaire de nature à affecter ses intérêts, il ne saurait invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est adoptée.»

- (76) La Belgique a invoqué la confiance légitime des bénéficiaires dans un régime fiscal existant depuis 1984 et dont la Commission avait considéré en 1985 qu'il avait un effet minimal sur l'emploi dans la Communauté et donc, selon la Belgique, sur la concurrence en général ⁽²¹⁾. De toute façon, la Belgique a annoncé qu'elle était d'ores et déjà disposée à supprimer le régime dès que les États-Unis se seront définitivement conformés aux décisions de l'OMC et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2003.
- (77) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, la Commission tient compte des circonstances exceptionnelles justifiant la non-récupération d'une aide octroyée illégalement aux bénéficiaires d'un régime lorsque cette récupération serait contraire à un principe général de droit communautaire tel que le respect de la confiance légitime. Dans la présente affaire, la Commission note que le régime des activités belges des FSC présente de grandes similitudes avec le régime introduit en Belgique par arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif au traitement fiscal des centres de coordination. Les deux régimes concernent les activités intragroupe et ils utilisent tous deux la méthode du «cost-plus» pour déterminer la base imposable. Dans sa décision du 2 mai 1984, la Commission a considéré que ce régime ne constituait pas une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité (désormais article 87, paragraphe 1). Même si cette décision n'a pas été publiée, le fait que la Commission n'ait pas soulevé d'objections à l'encontre du régime des centres belges de coordination a été mentionné à la fois dans le quatorzième rapport sur la concurrence et dans une réponse à une question parlementaire ⁽²²⁾.

- (78) Dans ce contexte, la Commission note qu'elle a pris sa décision sur le régime des centres belges de coordination avant l'entrée en vigueur du régime applicable aux activités belges des FSC. Par conséquent, elle estime que les bénéficiaires du régime pouvaient légitimement considérer que, à l'époque où ils bénéficiaient du régime, celui-ci ne constituait pas une aide, ce qui empêche la Commission d'ordonner la récupération de l'aide qui pourrait avoir été accordée.

- (79) En ce qui concerne le fait que la Belgique soit disposée à supprimer le régime au plus tard le 31 décembre 2003, la Commission considère que le principe de la confiance légitime couvrirait les entreprises agréées au titre du régime avant l'ouverture de la procédure formelle d'enquête en ce qui concerne toute aide éventuelle accordée jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel ladite procédure est close.

VI. CONCLUSIONS

- (80) La Commission constate que la Belgique a illégalement mis à exécution, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité, le régime fiscal de *ruling* applicable aux activités commerciales des FSC tel qu'il est appliqué par l'administration fiscale belge depuis janvier 1985. Elle conclut que les allègements fiscaux accordés au titre de ce régime constituent une aide d'État qui n'est couverte par aucune des dérogations à l'interdiction de ces aides et que ce régime est donc incompatible avec le marché commun.
- (81) La Commission conclut également que les entreprises agréées au titre dudit régime pouvaient légitimement considérer qu'à l'époque où elles en bénéficiaient ce régime ne constituait pas une aide. Par conséquent, la Commission n'exige pas la récupération de cette aide,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le régime d'aide mis à exécution par la Belgique sous la forme d'un régime spécial de *ruling* applicable aux activités commerciales des US Foreign Sales Corporations en Belgique est incompatible avec le marché commun.

⁽²⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-265/85, Van den Bergh et Jurgens contre Commission, Rec. 1987, p. 1155, point 44.

⁽²¹⁾ Voir note 9 de bas de page.

⁽²²⁾ Question écrite n° 1735/90 (JO C 63 du 11.3.1991).

Article 2

La Belgique est tenue de supprimer le régime d'aides visé à l'article 1^{er} avec effet à compter du premier exercice fiscal suivant la date de notification de la présente décision.

Article 3

La Belgique informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 4

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2003.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

**DÉCISION N° 2/2003 DU COMITÉ MIXTE VÉTÉRINAIRE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF AUX ÉCHANGES DE
PRODUITS AGRICOLES**

du 25 novembre 2003

concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 de l'annexe 11 de l'accord

(2004/78/CE)

LE COMITÉ,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «l'accord agricole»), et notamment l'article 19, paragraphe 3, de son annexe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord agricole est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) Il convient de modifier le texte des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 de l'annexe 11 dudit accord pour tenir compte des changements intervenus dans les législations communautaire et suisse en vigueur en date du 31 décembre 2002.
- (3) Il convient à la même occasion de modifier le texte des appendices 1 et 2 de l'annexe 11 dudit accord pour tenir compte des législations communautaire et suisse relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et aux modalités particulières d'application de ces législations en ce qui concerne les échanges d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons de l'espèce bovine.
- (4) L'article 2.3.13.8 du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties (OIE) stipule que «quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, les administrations vétérinaires doivent autoriser sans restriction l'importation ou le transit sur leur territoire» de la semence et des embryons bovins,

DÉCIDE:

Article premier

Les appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 de l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles sont respectivement remplacés par les appendices figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision établie en double exemplaire est signée par les coprésidents ou autres personnes habilitées à agir au nom des parties.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

*Au nom
de la Confédération suisse*
Le chef de délégation
Hans WYSS

*Au nom
de la Commission européenne*
Le chef de délégation
Alejandro CHECCHI LANG

⁽¹⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

ANNEXE

«Appendice 1

MESURES DE LUTTE/NOTIFICATION DES MALADIES

I. Fièvre aphteuse

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Suisse

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
2. Directive 90/423/CEE du Conseil du 26 juin 1990 modifiant la directive 85/511/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire et des espèces bovine et porcine et la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 13) | <ol style="list-style-type: none">1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 99 à 103 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la fièvre aphteuse)
3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du département fédéral de l'économie (RS 172.216.1) et en particulier son article 8 (laboratoire de référence, enregistrement, contrôle et mise à disposition de vaccin contre la fièvre aphteuse) |
|---|--|

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. En principe, la Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Dans les cas d'extrême urgence, la notification porte sur la décision prise et sur ses modalités de mise en œuvre. En tout cas, des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. En application de l'article 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte. Ce plan d'alerte fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

3. Le laboratoire commun de référence pour l'identification du virus de fièvre aphteuse est: The Institute for Animal Health Pirbright Laboratory, Angleterre. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par la décision 89/531/CEE (JO L 279 du 28.9.1989, p. 32).

II. Peste porcine classique

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO L 316 du 1.12.2001, p. 5)

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a, 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine)
3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du département fédéral de l'économie (RS 172.216.1), et en particulier son article 8 (laboratoire de référence)
4. Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), modifiée en dernier lieu le 20 novembre 2002 (RS 916.441.22)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. La Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Si nécessaire et en application de l'article 117, paragraphe 5, de l'ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne l'estampillage et le traitement des viandes provenant des zones de protection et de surveillance.
3. En application de l'article 121 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse s'engage à mettre en œuvre un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en conformité avec les articles 15 et 16 de la directive 2001/89/CE. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. En application de l'article 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte. Ce plan d'alerte fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 21 de la directive 2001/89/CE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

6. Si nécessaire, en application de l'article 89, paragraphe 2, de l'ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne le contrôle sérologique des porcs dans les zones de protection et de surveillance en conformité avec le chapitre IV de l'annexe de la décision 2002/106/CE (JO L 39 du 9.2.2002, p. 71).
7. Le laboratoire commun de référence pour la peste porcine classique est: Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule Hannover, Bünteweg 17, D-30559 Hannover. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe IV de la directive 2001/89/CE.

III. Peste équine

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO L 157 du 10.6.1992, p. 19), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 112 à 115 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste équine)
3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du département fédéral de l'économie (RS 172.216.1), et en particulier son article 8 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Dans le cas où se développe en Suisse une épizootie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, le Comité mixte vétérinaire se réunit afin de procéder à un examen de la situation. Les autorités compétentes suisses s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la lumière des résultats de cet examen.
2. Le laboratoire commun de référence pour la peste équine est: Laboratorio de Sanidad y Producción Animal, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 28110 Algete, Madrid, España. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/35/CEE.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 92/35/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
4. En application de l'article 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention. Ce plan d'intervention fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

IV. Influenza aviaire

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO L 167 du 22.6.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant l'influenza aviaire)
3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du département fédéral de l'économie (RS 172.216.1), et en particulier son article 8 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Le laboratoire commun de référence pour l'influenza aviaire est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/40/CEE.
2. En application de l'article 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 18 de la directive 92/40/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

V. Maladie de Newcastle

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO L 260 du 5.9.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant la maladie de Newcastle)
3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du département fédéral de l'économie (RS 172.216.1), et en particulier son article 8 (laboratoire de référence)
4. Instruction (directive technique) de l'Office vétérinaire fédéral du 20 juin 1989 concernant la lutte contre la paramyxovirose des pigeons [Bull. off. vét. féd. 90(13) p. 113 (vaccination, etc.)]
5. Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) modifiée en dernier lieu le 20 novembre 2002 (RS 916.441.22)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Le laboratoire commun de référence pour la maladie de Newcastle est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/66/CEE.
2. En application de l'article 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
3. Les informations prévues aux articles 17 et 19 de la directive 92/66/CEE relèvent du Comité mixte vétérinaire.
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 de la directive 92/66/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

VI. Maladies des poissons

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO L 175 du 19.7.1993, p. 23), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/288/CE de la Commission du 3 avril 2001 modifiant la directive 93/53/CEE du Conseil établissant des mesures sanitaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons, en ce qui concerne la liste des laboratoires nationaux de référence pour les maladies des poissons (JO L 99 du 10.4.2001, p. 11)

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 10 (mesure contre les épizooties) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 3 et 4 (épizooties visées), 61 (obligations des affermateurs d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Actuellement l'élevage du saumon n'est pas autorisé et l'espèce n'est pas présente en Suisse. L'anémie infectieuse du saumon est classée par la Suisse comme maladie à éradiquer en application du changement I de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) du 28 mars 2001 (RO 2001.1337). La situation sera revue au sein du Comité mixte vétérinaire un an après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
2. Actuellement l'élevage des huîtres plates n'est pas pratiqué en Suisse. En cas d'apparition de la bonamiose ou de la marteliose, l'Office vétérinaire fédéral s'engage à prendre les mesures d'urgence nécessaires conformes à la réglementation communautaire sur la base de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
3. Dans les cas visés à l'article 7 de la directive 93/53/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. Le laboratoire commun de référence pour les maladies de poisson est: Statens Veterinære Serumlaboratorium, Landbrugsministeriet, Høngøvej 2, 8200 Århus, Danemark. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe C de la directive 93/53/CEE.
5. En application de l'article 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention. Ce plan d'intervention fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
6. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 93/53/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

VII. Encéphalopathie spongiforme bovine

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 modifiant les annexes I, IV et XI du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1326/2001 en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles et l'alimentation des animaux (JO L 173 du 11.7.2003, p. 6)

Suisse

1. Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn), modifiée en dernier lieu le 27 juin 2001 (RS 455.1), et en particulier son article 64f (Procédés d'étourdissement)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 3 (Office vétérinaire fédéral), 25 à 58 (importation) et 64 à 77 (exportation)
3. Ordonnance (1/90) du 13 juin 1990 interdisant temporairement l'importation de ruminants et de produits issus de ces animaux en provenance de Grande-Bretagne (RS 916.443.39)
4. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI), modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000 (RS 817.0), et en particulier ses articles 24 (inspection et prélèvement d'échantillons), 40 (contrôle des denrées alimentaires)
5. Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes (OHyV), modifiée en dernier lieu le 28 mars 2001 (RS 817.190), et en particulier ses articles 31 à 33 (contrôle des animaux avant l'abattage), 48 (tâches des inspecteurs des viandes) et 49 à 54 (tâches des contrôleurs des viandes)
6. Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAI), modifiée en dernier lieu le 27 mars 2002 (RS 817.02), et en particulier son article 122 (parties de la carcasse dont l'utilisation est interdite)
7. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 6 (définitions et abréviations), 36 (patente), 61 (obligation d'annoncer), 130 (surveillance du cheptel suisse), 175 à 185 (encéphalopathies spongiformes transmissibles), 297 (exécution à l'intérieur du pays), 301 (tâches du vétérinaire cantonal), 303 (formation et perfectionnement des vétérinaires officiels) et 312 (laboratoires de diagnostic)
8. Ordonnance du 10 juin 1999 sur le livre des aliments pour animaux (OLALA), modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2002 (RS 916.307.1), et en particulier son article 28 (transport d'aliments pour animaux de rente), l'annexe 1, partie 9 (produits d'animaux terrestres), partie 10 (poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits), et l'annexe 4 (liste des substances interdites)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Le laboratoire commun de référence pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est: The Veterinary Laboratories Agency, Woodham Lane New Haw, Addlestone, Surrey KT15 3NB, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe X, chapitre B, du règlement (CE) n° 999/2001.
2. En application de l'article 57 de la loi sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence pour l'exécution des mesures de lutte contre l'ESB.
3. En application de l'article 12 du règlement (CE) n° 999/2001, dans les États membres de la Communauté, tout animal suspecté d'être infecté par une encéphalopathie spongiforme transmissible est soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats d'une enquête clinique et épidémiologique effectuée par l'autorité compétente, ou tué en vue d'être examiné en laboratoire sous contrôle officiel.

En application de l'article 177 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse interdit l'abattage des animaux suspects d'être infectés par l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les animaux suspects doivent être mis à mort sans effusion de sang et incinérés, leur cerveau doit être testé dans le laboratoire suisse de référence pour l'ESB.

En application de l'article 10 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse identifie les bovins à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants de femelles suspectes ou atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

En application des articles 178 et 179 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse abat les animaux atteints d'ESB ainsi que les animaux descendants de ces animaux. Depuis le 1^{er} juillet 1999, il est également procédé à un abattage par cohortes (un abattage par cheptel était pratiqué du 14 décembre 1996 au 30 juin 1999).

4. En application de l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001, les États membres de la Communauté interdisent l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires. Une interdiction totale d'utiliser les protéines dérivées d'animaux dans l'alimentation des ruminants est appliquée par les États membres de la Communauté.

En application de l'article 183 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse a mis en place une interdiction totale d'utiliser des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

5. En application de l'article 6 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément au chapitre A de l'annexe III dudit règlement, les États membres de la Communauté mettent en place un programme annuel de surveillance de l'ESB. Ce plan inclut un test rapide ESB sur tous les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection *ante mortem* et sur tous les animaux de plus de trente mois abattus pour la consommation humaine.

Les tests rapides ESB utilisés par la Suisse sont listés dans l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001.

En application de l'article 175a de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse effectue de manière obligatoire un test rapide ESB sur tous les bovins âgés de plus de trente mois abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection *ante mortem* ainsi que sur un échantillon de bovins de plus de trente mois abattus pour la consommation humaine. De plus un programme volontaire de surveillance des bovins de plus de vingt mois abattus pour la consommation humaine est réalisé par les opérateurs.

6. Les informations prévues à l'article 6 et au chapitre B de l'annexe III et à l'annexe IV, point 3.II, du règlement (CE) n° 999/2001 relèvent du Comité mixte vétérinaire.
7. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 21 du règlement (CE) n° 999/2001 et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

C. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Depuis le 1^{er} janvier 2003 et en application de l'ordonnance du 20 novembre 2002 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des déchets animaux en 2003 (RS 916.406), la Suisse a mis en place une incitation financière au profit des fermes où les bovins sont nés et des abattoirs où les bovins sont abattus, lorsqu'ils respectent les procédures de déclaration des mouvements d'animaux prévus par la législation en vigueur.

2. En application de l'article 8 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément à l'annexe XI, point 1, dudit règlement, les États membres de la Communauté enlèvent et détruisent les matériels à risque spécifiés (MRS). La liste des MRS retirés comprend notamment la colonne vertébrale des bovins de plus de douze mois.

En application des articles 181 et 182 de l'ordonnance sur les épizooties et de l'article 122 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, la Suisse a mis en place une politique de retrait des chaînes alimentaires animale et humaine des MRS. La liste des MRS retirés comprend notamment la colonne vertébrale des bovins de plus de trente mois.

3. Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établit les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dans les États membres de la Communauté.

En application de l'article 4a de l'ordonnance concernant l'élimination des déchets animaux, la Suisse incinère les sous-produits animaux, y compris les matériels à risques spécifiés et les animaux morts à la ferme.

VIII. Autres maladies

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), modifiée en dernier lieu par la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27)

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesures contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 103 à 105 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la maladie vésiculeuse du porc)
3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du département fédéral de l'économie (RS 172.216.1), et en particulier son article 8 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Dans les cas visés à l'article 6 de la directive 92/119/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Le laboratoire commun de référence pour la maladie vésiculeuse du porc est: AFR Institute for Animal Health, Pirbright Laboratory, Ash Road, Pirbright, Woking Surrey, GU24 0NF, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/119/CEE.
3. En application de l'article 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 de la directive 92/119/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

IX. Notification des maladies

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO L 378 du 31.12.1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/788/CE de la Commission du 10 octobre 2002 modifiant la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO L 274 du 11.10.2002, p. 33)

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000 (RS 916.40), et en particulier ses articles 11 (annonce et déclaration des maladies) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 à 5 (maladies visées), 59 à 65 et 291 (obligation d'annoncer, notification), 292 à 299 (surveillance, exécution, aide administrative)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral intègre la Suisse au système de notification de maladies des animaux, tel que prévu par la directive 82/894/CEE.

Appendice 2

SANTÉ ANIMALE: ÉCHANGES ET MISE SUR LE MARCHÉ**I. Bovins et porcs****A. LÉGISLATIONS**

Communauté européenne

Suisse

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 modifiant l'annexe B de la directive 64/432/CEE du Conseil (JO L 179 du 9.7.2002, p. 13)

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 116 à 121 (peste porcine africaine), 135 à 141 (maladie d'Aujeszky), 150 à 157 (brucellose bovine), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (leucose bovine enzootique), 170 à 174 (IBR/IPV), 175 à 195 (encéphalopathies spongiformes), 186 à 189 (infections génitales bovines), 207 à 211 (brucellose porcine), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. En application de l'article 297, premier alinéa, de l'ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral procédera à l'agrément des centres de regroupement tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 64/432/CEE.
2. L'information prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 64/432/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe A, partie II, paragraphe 7, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - a) tout animal de l'espèce bovine suspect d'être infecté de brucellose doit être notifié aux autorités compétentes et soumis aux tests officiels de recherche de la brucellose comprenant au moins deux épreuves sérologiques avec fixation du complément ainsi qu'un examen microbiologique d'échantillons appropriés prélevés en cas d'avortements;
 - b) au cours de la période de suspicion qui sera maintenue jusqu'à ce que les épreuves prévues sous chiffre (a) donnent des résultats négatifs, le statut officiellement indemne de brucellose est suspendu dans le cas du cheptel comprenant l'animal (ou les animaux) suspect(s) de l'espèce bovine.

Des informations détaillées concernant les cheptels positifs ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'annexe A, partie II, paragraphe 7, premier alinéa, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

4. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe A, partie I, paragraphe 4, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la tuberculose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - a) un système d'identification permettant pour chaque bovin, de remonter aux cheptels d'origine est instauré;

- b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;
- c) toute suspicion de tuberculose sur un animal vivant, mort ou abattu doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
- d) dans chaque cas, les autorités compétentes procèdent aux investigations nécessaires pour infirmer ou confirmer la suspicion, y compris aux recherches en aval pour les cheptels d'origine et de transit. Lorsque des lésions suspectes de tuberculose sont découvertes à l'autopsie ou à l'abattage, les autorités compétentes soumettent ces lésions à un examen de laboratoire;
- e) le statut officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit des bovins suspects est suspendu et cette suspension est maintenue jusqu'à ce que les examens cliniques ou de laboratoire ou les tests à la tuberculine aient infirmé l'existence de la tuberculose bovine;
- f) lorsque la suspicion de tuberculose est confirmée par les tests à la tuberculine, les examens cliniques ou de laboratoire, le statut de cheptel officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit est retiré;
- g) le statut officiellement indemne de tuberculose n'est pas établi tant que tous les animaux réputés infectés n'ont pas été éliminés du troupeau; les locaux et les équipements n'ont pas été désinfectés; tous les animaux restants, âgés de plus de six semaines, n'ont pas réagi négativement à au moins deux intradermotuberculinations officielles conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, la première étant effectuée au moins six mois après que l'animal infecté aura quitté le troupeau et la seconde au moins six mois après la première.

Des informations détaillées concernant les troupeaux contaminés ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'annexe A, partie I, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

5. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, point F, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de leucose bovine enzootique, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la leucose bovine enzootique;
 - b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;
 - c) toute suspicion lors d'un examen clinique, d'une autopsie ou du contrôle de viande doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
 - d) en cas de suspicion ou lors du constat de leucose bovine enzootique, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
 - e) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés et, le cas échéant, de leurs veaux, deux examens sérologiques effectués à quatre-vingt-dix jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

Si la leucose bovine enzootique a été constatée sur 0,2 % des cheptels, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

6. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,1 % des troupeaux sont contaminés par la rhinotrachéite infectieuse bovine;
 - b) les taureaux d'élevage âgés de plus de vingt-quatre mois doivent être soumis annuellement à un examen sérologique;

- c) toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumise aux tests officiels de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;
- d) en cas de suspicion ou lors du constat de rhinotrachéite infectieuse bovine, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- e) le séquestre est levé, si un examen sérologique effectué au plus tôt trente jours après l'élimination des animaux contaminés a donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 93/42/CEE, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/502/CE (JO L 200 du 8.8.2000, p. 62), sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

7. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
- a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,1 % des troupeaux sont contaminés par la maladie d'Aujeszky;
 - b) toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumise aux tests officiels de recherche de la maladie d'Aujeszky comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;
 - c) en cas de suspicion ou lors du constat de maladie d'Aujeszky, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
 - d) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés, deux examens sérologiques de tous les animaux reproducteurs et d'un nombre représentatif d'animaux d'engrais effectués à vingt et un jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 2001/618/CE (JO L 215 du 9.8.2001, p. 48), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/270/CE (JO L 93 du 10.4.2002, p. 7), sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

8. En ce qui concerne la gastro-entérite transmissible du porc (GET) et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), la question d'éventuelles garanties additionnelles sera examinée le plus rapidement possible par le Comité mixte vétérinaire. La Commission informe l'Office vétérinaire fédéral du développement de cette question.
9. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des tuberculines au sens de l'annexe B, point 4, de la directive 64/432/CEE.
10. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des antigènes (brucellose) au sens de l'annexe C, point A 4, de la directive 64/432/CEE.
11. Les bovins et les porcins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:

pour le modèle 1:

- au premier alinéa, les mots "État d'origine: Suisse (13) ou" sont insérés avant les mots "État membre";
- sous la section A, les certifications sont adaptées comme suit:
 - au quatrième alinéa, les mots "en Suisse ou" sont insérés après le mot "rassemblement";

- au point 2, les mots “en Suisse ou” sont insérés après le mot “situé”;
- lorsque ce document est établi par les autorités suisses, aux points 2 a) et 2 b), les mots “par la décision .../.../CE de la Commission” et “Décision .../.../CE de la Commission” sont remplacés par “pour la Suisse, par l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point I)”,
- sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:
 - au deuxième alinéa, les mots “en Suisse ou” sont insérés avant les mots “dans l'État membre” et pour l'adresse, les mots “ou Suisse” sont insérés après les mots “État membre”,
 - au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:
 - “— maladie: rhinotrachéite infectieuse bovine,
 - conformément à la décision 93/42/CEE de la Commission, dont les dispositions sont applicables *mutatis mutandis*,
 - conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point I);”
- dans la note 4 relative au modèle 1, les mots “ou, pour la Suisse, par l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point I)” sont insérés après le mot “Commission”;

pour le modèle 2:

- au premier alinéa, les mots “État d'origine: Suisse (9) ou” sont insérés avant les mots “État membre”;
- sous la section A, au quatrième alinéa, les mots “en Suisse ou” sont insérés après le mot “rassemblement”;
- sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:
 - au deuxième alinéa, les mots “en Suisse ou” sont insérés avant les mots “dans l'État membre” et pour l'adresse, les mots “ou Suisse” sont insérés après les mots “État membre”;
 - au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:
 - “— maladie: d'Aujeszky,
 - conformément à la décision 2001/618/CE de la Commission, dont les dispositions sont applicables *mutatis mutandis*,
 - conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point I);”

pour les modèles 1 et 2:

- lorsque ces documents sont établis par les autorités suisses, les mots “vétérinaire de contrôle d'exportation” remplacent les mots “vétérinaire officiel ou agréé” et les mots “vétérinaire officiel”,
- lorsque ces documents sont établis par les autorités suisses, dans la note (*) relative à la signature en fin de section B relative aux modèles 1 et 2,
 - les mots “ou la Suisse” sont insérés après le mot “expédition”,
 - les mots “au titre de la décision .../.../CE de la Commission” sont remplacés par “pour la Suisse, par l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point I)”,
- lorsque ces documents sont établis par les autorités suisses, dans la note (*) relative à la signature en fin de section C relative aux modèles 1 et 2, il s'agit de la Suisse (“en Suisse” ou “vers la Suisse”),

- au point 2 des informations supplémentaires, les mots “en Suisse ou” sont insérés avant les mots “dans l’État membre”
 - dans les notes 4 et 5 relatives au modèle 2 et dans les notes 7 et 8 relatives au modèle 1, les mots suivants sont ajoutés: “, pour la Suisse: par le vétérinaire de contrôle d’exportation”
 - une note 9 relative au modèle 2 et une note 13 relative au modèle 1 sont ajoutées: “Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l’accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.”
12. Aux fins de l’application de la présente annexe, les bovins faisant l’objet d’échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires complémentaires portant les déclarations sanitaires suivantes:
- “— Les bovins:
- sont identifiés à l’aide d’un système d’identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d’origine et de constater qu’ils ne sont pas descendants directs de femelles suspectes ou atteintes d’encéphalopathie spongiforme bovine nées dans les deux années qui ont précédé le diagnostic,
 - ne proviennent pas de cheptels où un cas suspect d’encéphalopathie spongiforme bovine est en cours d’investigation,
 - sont nés après le 1^{er} juin 2001.”

II. Ovins et caprins

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Suisse

- | | |
|---|---|
| <p>Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d’ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/261/CE de la Commission du 25 mars 2002 modifiant la décision 93/198/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la délivrance de certificats vétérinaires pour l’importation d’ovins et de caprins domestiques en provenance des pays tiers et modifiant l’annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d’ovins et de caprins (JO L 91 du 6.4.2002, p. 31)</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 142 à 149 (rage), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (tremblante), 190 à 195 (brucellose ovine et caprine), 196 à 199 (agalaxie infectieuse), 200 à 203 (arthrite/encéphalite caprine), 233 à 235 (brucellose du bélier), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l’importation, le transit et l’exportation d’animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (SR 916.443.11) |
|---|---|

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D’APPLICATION

1. Aux fins de l’application de l’article 3, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 91/68/CEE, l’information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l’article 11 de la directive 91/68/CEE et de l’article 57 de la loi sur les épizooties.
3. Aux fins de l’application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de brucellose ovine et caprine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s’engage à mettre en œuvre les mesures prévues à l’annexe A, chapitre I, point II 2) de la directive 91/68/CEE.

En cas d’apparition ou de recrudescence de la brucellose ovine et caprine, la Suisse informe le Comité mixte vétérinaire, afin que les mesures nécessaires soient arrêtées en fonction de l’évolution de la situation.

4. Pendant une période d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les caprins d'engraissement et d'élevage destinés à la Suisse doivent répondre aux conditions suivantes:
- les caprins de l'établissement d'origine, âgés de plus de six mois doivent avoir subi un examen sérologique pour l'arthrite-encéphalite virale caprine avec résultats négatifs trois fois pendant les trois dernières années, avec un intervalle de douze mois,
 - les caprins doivent avoir subi un examen sérologique pour l'arthrite-encéphalite virale caprine avec résultats négatifs dans les trente jours avant l'expédition.

Les dispositions du présent paragraphe seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

5. Les ovins et les caprins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:
- dans les titres, les mots suivants sont insérés: "et la Suisse (6)" après le mot "européenne",
 - au premier alinéa, les mots "État d'origine: Suisse ou" sont insérés avant les mots "État membre",
 - au point III a), les mots suivants sont ajoutés: "ou de la Suisse",
 - au point III b), deuxième tiret, les mots "en Suisse ou" sont insérés après les mots "trente jours",
 - au point IV, les mots "ou Suisse" sont insérés après les mots "État membre",
 - au point V, E iii) relatif au modèle III, les mots "à la Suisse ou" sont insérés après le mot "destinés",
 - au point VI, les mots "ou du vétérinaire de contrôle d'exportation" sont insérés après les mots "vétérinaire officiel",
 - une note 6 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."

III. Équidés

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/160/CE de la Commission du 21 février 2002 modifiant l'annexe D de la directive 90/426/CEE du Conseil concernant les tests de diagnostic de la peste équine (JO L 53 du 23.2.2002, p. 37)

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 112 à 115 (peste équine), 204 à 206 (dourine, encéphalomyélite, anémie infectieuse, morve), 240 à 244 (métrite contagieuse équine)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 3 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 10 de la directive 90/426/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
4. a) Les dispositions de l'annexe B de la directive 90/426/CEE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse, adaptées de la manière suivante:
 - au point b), les mots "ou en Suisse (f)" sont insérés après les mots "État membre",
 - au point c), les mots "de la Suisse ou" sont insérés après le mot "territoire",
 - dans le tableau en bas de page, il s'agit, pour la Suisse, du cachet et de la signature du vétérinaire de contrôle d'exportation,
 - une note f) est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."
- b) Les dispositions de l'annexe C de la directive 90/426/CEE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse, adaptées de la manière suivante:
 - dans le titre, les mots suivants sont ajoutés: "et la Suisse (e)",
 - au deuxième alinéa, les mots "État d'expédition: Suisse ou" sont insérés avant les mots "État membre",
 - au point III, les mots "ou Suisse" sont insérés après les mots "État membre",
 - au point IV (2), les mots "en Suisse ou" sont insérés avant les mots "dans l'État membre",
 - dans la note c) de bas de page, il s'agit, pour la Suisse, du vétérinaire de contrôle d'exportation,
 - une note e) est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."

IV. Volailles et œufs à couvrir

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/867/CE de la Commission du 3 décembre 2001 modifiant la directive 90/539/CEE du Conseil en ce qui concerne les certificats sanitaires utilisés dans les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couvrir (JO L 323 du 7.12.2001, p. 29)

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 25 (transport), 122 à 125 (peste aviaire et maladie de Newcastle), 255 à 261 (*Salmonella enteritidis*), 262 à 265 (laryngotrachéite infectieuse aviaire)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.443.11), et en particulier son article 64a (agrément des établissements d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 3 de la directive 90/539/CEE, la Suisse soumet au Comité mixte vétérinaire un plan précisant les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour l'agrément de ses établissements.
 2. Au titre de l'article 4 de la directive 90/539/CEE, le laboratoire national de référence pour la Suisse est l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne.
 3. À l'article 7, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
 4. En cas d'expéditions d'œufs à couver vers la Communauté, les autorités suisses s'engagent à respecter les règles de marquage prévues par le règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission. Le sigle retenu pour la Suisse est "CH".
 5. À l'article 9, point a), de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
 6. À l'article 10, point a), de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
 7. À l'article 11, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
 8. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE en ce qui concerne la maladie de Newcastle, et dès lors dispose du statut de "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle". L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.
 9. Pendant une période d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les volailles d'élevage et de rente destinées à la Suisse, doivent répondre aux conditions suivantes:
 - aucun cas de laryngotrachéite infectieuse aviaire ne doit avoir été diagnostiqué dans le troupeau d'origine ou dans le couvoir pendant au moins six mois avant l'expédition,
 - les volailles d'élevage et de rente ne doivent pas être vaccinées contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire.
- Les dispositions du présent paragraphe seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.
10. À l'article 15, les références au nom de l'État membre sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.
 11. a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, les certificats sanitaires sont ceux prévus à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE adaptés de la manière suivante:
 - à la rubrique 7 relative aux modèles 1, 3, 4 et 5, les mots "État membre de destination:" sont remplacés par: "État de destination: Suisse (5)",
 - à la rubrique 9 relative au modèle 2, les mots "État membre de destination:" sont remplacés par: "État de destination: Suisse (6)",
 - à la rubrique 12 relative au modèle 3 et à la rubrique 13 relative au modèle 2, les mots "de la ou des décisions .../.../CE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant ... (indiquer la ou les maladies)" sont remplacés par "de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IV)",

- dans la note 3 relative aux modèles 1, 3, 4 et 5, et dans la note 4 relative au modèle 2, les mots “ou en cas d'expédition vers la Suisse” sont insérés après le mot “Suède”,
 - une note 5 relative aux modèles 1, 3, 4 et 5, et une note 6 relative au modèle 2 sont ajoutées: “Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.”
- b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, les certificats sanitaires sont ceux prévus à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE, adaptés de la manière suivante:

- à l'en-tête les mots “Communauté européenne” sont remplacés par “Suisse”,
- à la rubrique 2, les mots “État membre d'origine:” sont remplacés par “État d'origine: Suisse”,
- à la rubrique 12 relative au modèle 3 et à la rubrique 13 relative aux modèles 1, 2, 4, 5 et 6, les mots “vétérinaire officiel” sont remplacés par “vétérinaire de contrôle d'exportation” et les certifications visées au point a) sont remplacées par:

modèle 1:

“Les œufs décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IV)”

modèle 2:

“Les poussins décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IV)”

modèle 3:

“Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IV)”

modèle 4:

“Les volailles ou les œufs décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IV)”

modèle 5:

“Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IV)”

modèle 6:

“Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IV)”

- en bas de page, il s'agit, pour la Suisse, du cachet et de la signature du vétérinaire de contrôle d'exportation.

12. En cas d'expéditions de la Suisse vers la Finlande ou la Suède, les autorités suisses s'engagent à fournir, en matière de salmonelles, les garanties prévues par la législation communautaire.

V. Animaux et produits d'aquaculture

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE (JO L 189 du 3.7.1998, p. 12)

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 275 à 290 (maladies des poissons et des écrevisses) et 297 (agrément des établissements, des zones et des laboratoires)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.443.11), et en particulier son article 64a (agrément des établissements d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. L'information prévue à l'article 4 de la directive 91/67/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. L'application éventuelle des articles 5, 6 et 10 de la directive 91/67/CEE à la Suisse relève du Comité mixte vétérinaire.
3. L'application éventuelle des articles 12 et 13 de la directive 91/67/CEE à la Suisse relève du Comité mixte vétérinaire.
4. Aux fins de l'application de l'article 15 de la directive 91/67/CEE, les autorités suisses s'engagent à mettre en œuvre les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic conformes à la réglementation communautaire.
5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 17 de la directive 91/67/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

6. a) Lors de la mise sur le marché de poissons vivants, œufs et gamètes provenant d'une zone agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E, chapitre 1, de la directive 91/67/CEE.

Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point VI, les mots "de la directive 91/67/CEE" sont remplacés par "de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point V)".

- b) Lors de la mise sur le marché de poissons vivants, œufs et gamètes provenant d'une exploitation agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E, chapitre 2, de la directive 91/67/CEE.

Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point VI, les mots "de la directive 91/67/CEE" sont remplacés par "de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point V)".

- c) Lors de la mise sur le marché de mollusques provenant d'une zone littorale agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E, chapitre 3, de la directive 91/67/CEE.
- d) Lors de la mise sur le marché de mollusques provenant d'une exploitation agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E, chapitre 4, de la directive 91/67/CEE.
- e) Lors de la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés d'élevage, leurs œufs et gamètes, n'appartenant pas aux espèces sensibles, selon le cas à la NHI, la SHV, la bonamiose, ou à la marteilose, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe I de la décision 93/22/CEE de la Commission. Ce document est applicable avec les modifications suivantes:

— lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point I, les mots "État membre d'origine:" sont remplacés par "État d'origine: Suisse (6)",

- au point III, les mots “État membre de destination:” sont remplacés par “État de destination: Suisse”,
- dans la note 1, les mots “de l’État de destination ou” sont insérés après le mot “langues”,
- une note 6 est ajoutée: “Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.”

Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point V c), les mots “visés à l'annexe A, colonne 2, des listes I et II de la directive 91/67/CEE” sont remplacés par les mots: “selon les cas la NHI, la SHV, la bonamiose, ou la marteliose”.

- f) Lors de la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés sauvages vivants, leurs œufs ou leurs gamètes, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe II de la décision 93/22/CEE de la Commission. Ce document est applicable avec les modifications suivantes:
- lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point I, les mots “État membre d'origine:” sont remplacés par “État d'origine: Suisse (5)”,
 - au point III, les mots “État membre de destination:” sont remplacés par “État de destination: Suisse”,
 - dans la note 1, les mots “de l’État de destination ou” sont insérés après le mot “langues”,
 - une note 5 est ajoutée: “Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.”

VI. Embryons bovins

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission (JO L 53 du 24.2.1994, p. 23)	1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 56 à 58 (transfert d'embryons) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément des établissements d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 15 de la directive 89/556/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
2. a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe C de la directive 89/556/CEE, adapté de la manière suivante:
 - à la rubrique 9, les mots “État membre de destination:” sont remplacés par “État de destination: Suisse (3)”,
 - une note 3 est ajoutée: “Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.”

- b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe C de la directive 89/556/CEE, adapté de la manière suivante:
- à la rubrique 2 les mots "État membre de collecte:" sont remplacés par: "État de collecte: Suisse",
 - à la rubrique 13 les mots "vétérinaire officiel" sont remplacés par "vétérinaire de contrôle d'exportation",
 - à la rubrique 13, points a) et b) les mots "la directive 89/556/CEE" sont remplacés par "l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point VI)".
- c) Aucune modalité particulière d'application relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne doit être requise pour les embryons bovins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse.

VII. Sperme bovin

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément des centres d'insémination comme entreprise d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE, il est pris note qu'en Suisse tous les centres ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA.
2. L'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 88/407/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
4.
 - a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe D de la directive 88/407/CEE.
 - b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe D de la directive 88/407/CEE est adapté de la manière suivante:
 - à la rubrique IV et dans la note 2, les références à la directive 88/407/CEE sont remplacés par "accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point VII)."

- c) Aucune modalité particulière d'application relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne doit être requise pour le sperme bovin faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse.

VIII. Sperme porcin

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62), modifiée en dernier lieu par la décision 2000/39/CE de la Commission du 16 décembre 1999 modifiant l'annexe B de la directive 90/429/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 13 du 19.1.2000, p. 21)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément comme entreprise d'exportation des centres d'insémination)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. L'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 90/429/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
3.
 - a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe D de la directive 90/429/CEE avec les adaptations suivantes:
 - à la rubrique 9, les mots "État membre de destination:" sont remplacés par "État de destination: Suisse (3)",
 - une note 3 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."
 - b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe D de la directive 90/429/CEE est adapté de la manière suivante:
 - à la rubrique 2, les mots "État membre de collecte:" sont remplacés par "État de collecte: Suisse",
 - à la rubrique 13, les mots "vétérinaire officiel" sont remplacés par "vétérinaire de contrôle d'exportation",
 - à la rubrique 13, les références à la directive 90/429/CEE sont remplacées par "l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point VIII)",
 - dans la note 2, les mots "; pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999." sont insérés après la référence à la directive 90/429/CEE.

IX. Autres espèces

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/2002 de la Commission du 10 octobre 2002 rectifiant le règlement (CE) n° 1282/2002 modifiant les annexes de la directive 92/65/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE (JO L 274 du 11.10.2002, p. 21)

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle) et 56 à 58 (transfert d'embryons)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 25 à 30 (importation de chiens et chats et d'autres animaux), son article 64 (conditions d'exportation), et ses articles 64a et 76 (agrément des centres d'insémination et des équipes de collecte comme entreprise d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de la présente annexe, ce point couvre les échanges d'animaux vivants non soumis aux dispositions des points I à V inclus, et de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis aux dispositions des points VI à VIII inclus.
2. La Communauté européenne et la Suisse s'engagent à ce que les échanges des animaux vivants, du sperme, des ovules et des embryons visés au point 1 ne soient pas interdits ou restreints pour des raisons de police sanitaire autres que celles résultant de l'application de la présente annexe, et notamment des mesures de sauvegarde éventuellement prises au titre de son article 20.
3. a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse des ongulés des espèces autres que celles visés aux points I, II et III, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E, partie 1, de la directive 92/65/CEE est applicable avec les adaptations suivantes:
 - à la rubrique 7, les mots "État membre de destination:" sont remplacés par "État de destination: Suisse (11)",
 - à la rubrique 14.5, les mots "dans l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IX) ou" sont insérés après le mot "figurant",
 - la note 8 est modifiée comme suit: "À la demande d'un État membre, ou de la Suisse, bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire, ou de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IX).",
 - une note 11 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."
- b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E, partie 1, de la directive 92/65/CEE est applicable avec les adaptations suivantes:
 - à la rubrique 1, les mots "État membre d'origine:" sont remplacés par "État d'origine: Suisse (11)",
 - aux rubriques 14, 17 et 18, les mots "vétérinaire officiel" et "vétérinaire officiel/agrée" sont remplacés par "vétérinaire de contrôle d'exportation",

- la note 8 est modifiée comme suit: “À la demande d'un État membre, ou de la Suisse, bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire, ou de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IX).”
 - une note 11 est ajoutée: “Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.”
4. a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse de lagomorphes, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E, partie 1, de la directive 92/65/CEE, éventuellement complété par l'attestation figurant à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 92/65/CEE, est applicable avec les adaptations suivantes:
- à la rubrique 7, les mots “État membre de destination:” sont remplacés par “État de destination: Suisse (11)”,
 - à la rubrique 14.5, les mots “dans l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IX) ou” sont insérés après le mot “figurant”,
 - la note 8 est modifiée comme suit: “À la demande d'un État membre, ou de la Suisse, bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire, ou de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IX).”
 - une note 11 est ajoutée: “Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.”
- b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne de lagomorphes, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E, partie 1, de la directive 92/65/CEE, éventuellement complété par l'attestation figurant à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 92/65/CEE, est applicable avec les adaptations suivantes:
- à la rubrique 7, les mots “État membre de destination:” sont remplacés par “État de destination: Suisse (11)”,
 - à la rubrique 14.5, les mots “dans l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IX) ou” sont insérés après le mot “figurant”,
 - la note 8 est modifiée comme suit: “À la demande d'un État membre, ou de la Suisse, bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire, ou de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IX).”
 - une note 11 est ajoutée: “Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.”

Cette attestation peut être adaptée par les autorités suisses afin de reprendre *in extenso* les exigences de l'article 9 de la directive 92/65/CEE.

5. L'information prévue à l'article 9, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 92/65/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
6. a) Les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse de chiens et de chats sont soumises aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE.
- b) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers les États membres de la Communauté européenne autres que le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE. Les autorités suisses peuvent adapter l'attestation prévue à l'article 10, paragraphe 2, point a), cinquième tiret, afin de faire figurer *in extenso* les exigences de l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), et paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE.

- c) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE. Le système d'identification est celui prévu à la décision 94/274/CE de la Commission. Le certificat à utiliser est celui prévu à la décision 94/273/CE de la Commission avec les adaptations suivantes:
- les mots "État membre expéditeur:" sont remplacés par "État expéditeur: Suisse (6)",
 - après la signature, les mots "vétérinaire officiel" sont remplacés par "vétérinaire de contrôle d'exportation",
 - une note 6 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."
7. a) Pour les expéditions de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine de la Communauté européenne vers la Suisse, les certificats prévus à la décision 95/388/CE sont applicables avec les adaptations suivantes:
- dans les titres, les mots "ou avec la Suisse (2)" sont insérés après le mot "intra-communautaire",
 - à la rubrique 9, les mots "État membre de destination:" sont remplacés par "État de destination: Suisse",
 - une note 2 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."
- b) Pour les expéditions de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine de la Suisse vers la Communauté européenne, les certificats prévus à la décision 95/388/CE de la Commission sont applicables avec les adaptations suivantes:
- dans les titres, les mots "ou avec la Suisse (2)" sont insérés après le mot "intra-communautaire",
 - à la rubrique 2, les mots "État membre de collecte:" sont remplacés par "État de collecte: Suisse",
 - à la rubrique 13, les mots "de contrôle d'exportation" sont insérés après le mot "vétérinaire",
 - à la rubrique 13, les autorités suisses peuvent reprendre *in extenso* les exigences qui y sont mentionnées,
 - une note 2 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.",
 - les mots "vétérinaire officiel" sont remplacés par "vétérinaire de contrôle d'exportation".
8. a) Pour les expéditions de sperme de l'espèce équine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu à la décision 95/307/CE de la Commission est applicable avec les adaptations suivantes:
- à la rubrique 9, les mots "État membre de destination:" sont remplacés par "État de destination: Suisse (6)",
 - une note 6 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."
- b) Pour les expéditions de sperme de l'espèce équine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu par la décision 95/307/CE de la Commission est applicable avec les adaptations suivantes:
- à la rubrique 2, les mots "État membre de collecte:" sont remplacés par "État de collecte: Suisse (6)",
 - à la rubrique 13 et après la signature, les mots "vétérinaire officiel" sont remplacés par "vétérinaire de contrôle d'exportation",
 - à la rubrique 13.1.2, les mots "d'un État membre" sont remplacés par "de la Suisse",
 - une note 6 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."

9. a) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce équine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu à la décision 95/294/CE de la Commission est applicable avec les adaptations suivantes:
- à la rubrique 9, les mots "État membre de destination:" sont remplacés par "État de destination: Suisse (5)",
 - une note 5 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."
- b) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce équine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu à la décision 95/294/CE de la Commission est applicable avec les adaptations suivantes:
- à la rubrique 2, les mots "État membre de collecte:" sont remplacés par "État de collecte: Suisse (5)",
 - à la rubrique 13, les mots "vétérinaire officiel" sont remplacés par "vétérinaire de contrôle d'exportation",
 - à la rubrique 13.2.1, les mots "d'un État membre" sont remplacés par "de la Suisse",
 - une note 5 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."
10. a) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu à la décision 95/483/CE de la Commission est applicable avec les adaptations suivantes:
- dans le titre, les mots "ou avec la Suisse (3)" sont insérés après le mot "intracommunautaire",
 - à la rubrique 9, les mots "État membre de destination:" sont remplacés par "État de destination: Suisse",
 - une note 3 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."
- b) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu à la décision 95/483/CE de la Commission est applicable avec les adaptations suivantes:
- dans le titre, les mots "ou avec la Suisse (3)" sont insérés après le mot "intracommunautaire",
 - à la rubrique 2, les mots "État membre de collecte:" sont remplacés par "État de collecte: Suisse",
 - à la rubrique 13, les mots "de contrôle d'exportation" sont insérés après le mot "vétérinaire",
 - une note 3 est ajoutée: "Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999."
 - les mots "vétérinaire officiel" sont remplacés par "vétérinaire de contrôle d'exportation".
11. Aux fins de l'application de l'article 24 de la directive 92/65/CEE, l'information prévue au paragraphe 2 est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
12. Pour les échanges entre la Communauté européenne et la Suisse des animaux vivants visés au point 1, les certificats prévus à l'annexe E, parties 2 et 3, de la directive 92/65/CEE sont applicables *mutatis mutandis*, avec les adaptations suivantes:
- pour le certificat de la partie 2:
- à la rubrique 1, les mots "État d'origine: Suisse (8) ou" sont insérés avant les mots "État membre",
 - à la rubrique 7, les mots "État de destination: Suisse ou" sont insérés avant les mots "État membre",

- lorsque ce document est établi par les autorités suisses, aux rubriques 16 et 17, les mots “vétérinaire officiel” et “vétérinaire officiel/agrée” sont remplacés par “vétérinaire de contrôle d'exportation”,
- la note 5 est modifiée comme suit: “À la demande d'un État membre, ou de la Suisse, bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire, ou de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IX).”
- une note 8 est ajoutée: “Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.”

pour le certificat de la partie 3:

- à la rubrique 1, les mots “État d'origine: Suisse (10) ou” sont insérés avant les mots “État membre”,
 - à la rubrique 7, les mots “État de destination: Suisse ou” sont insérés avant les mots “État membre”,
 - à la rubrique 14, les mots “ou pour la Suisse, vétérinaire de contrôle d'exportation” sont insérés après “autorité compétente,”
 - lorsque ce document est établi par les autorités suisses, aux rubriques 17 et 18, les mots “vétérinaire officiel” et “vétérinaire officiel/agrée” sont remplacés par “vétérinaire de contrôle d'exportation”,
 - la note 7 est modifiée comme suit: “À la demande d'un État membre, ou de la Suisse, bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire, ou de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point IX).”
 - une note 10 est ajoutée: “Pour la Suisse, selon le RO 2002 2147 et l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.”
-

Appendice 3

IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS ET DE CERTAINS PRODUITS ANIMAUX DES PAYS TIERS**I. Communauté européenne — Législation****A. Bovins, porcins, ovins et caprins**

Directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO L 302 du 31.12.1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11)

B. Équidés

Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/160/CE de la Commission (JO L 53 du 23.2.2002, p. 37)

C. Volailles et œufs à couver

Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volaille et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/867/CE de la Commission (JO L 323 du 7.12.2001, p. 29)

D. Animaux d'aquaculture

Directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE du Conseil (JO L 189 du 3.7.1998, p. 12)

E. Mollusques

Directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO L 268 du 24.9.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/226/CE de la Commission (JO L 75 du 16.3.2002, p. 65)

F. Embryons bovins

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission (JO L 53 du 24.2.1994, p. 23)

G. Sperme bovin

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

H. Sperme porcin

Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62), modifiée en dernier lieu par la décision 2000/39/CE de la Commission (JO L 13 du 19.1.2000, p. 21)

I. Autres animaux vivants "Balai"

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/2002 de la Commission (JO L 274 du 11.10.2002, p. 21)

II. Suisse — Législation

Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 20 avril 1988 (OITE), modifiée en dernier lieu le 16 octobre 2002 (RS 916.443.11)

III. Règles d'application

En règle générale, l'Office vétérinaire fédéral appliquera les mêmes dispositions que celles relevant du point I du présent appendice. Toutefois, l'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Dans ce cas, et sans préjudice de la possibilité de la mise en œuvre immédiate de ces mesures, des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées. Dans le cas où l'Office vétérinaire fédéral souhaite mettre en œuvre des mesures moins restrictives, il en informe au préalable les services compétents de la Commission. Dans ce cas, des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées. Dans l'attente de ces solutions, les autorités suisses ne mettent pas en œuvre les mesures envisagées.

Appendice 4

ZOOTECHE, Y COMPRIS IMPORTATION DES PAYS TIERS**I. Communauté européenne — Législation****A. Bovins**

Directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 206 du 12.8.1977, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 94/28/CE (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66)

B. Porcins

Directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

C. Ovins, caprins

Directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30)

D. Équidés

- a) Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55)
- b) Directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO L 224 du 18.8.1990, p. 60)

E. Animaux de race pure

Directive 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation des animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE (JO L 85 du 5.4.1991, p. 37)

F. Importation des pays tiers

Directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et embryons et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66)

II. Suisse — Législation

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'élevage modifiée en dernier lieu le 18 octobre 2000 (RS 916.310). Aussitôt que possible, les dispositions du présent appendice sont revues à la lumière des nouvelles dispositions arrêtées par les autorités suisses.

III. Dispositions transitoires

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles zootechniques figurant aux appendices 5 et 6, les autorités suisses s'engagent à assurer que les expéditions d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons soient effectuées conformément aux dispositions relevant de la directive 94/28/CE du Conseil.

En cas de difficultés dans les échanges, le Comité mixte vétérinaire est saisi à la demande de l'une des parties.

Appendice 5

CONTRÔLES ET REDEVANCES

CHAPITRE 1

Échanges entre la Communauté européenne et la Suisse**I. Système ANIMO**

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système informatique ANIMO. Si nécessaire, des mesures transitoires sont définies au sein du Comité mixte vétérinaire.

II. Règles pour les équidés

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté européenne et la Suisse sont effectués conformément aux dispositions relevant de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 9 et 22 relève du Comité mixte vétérinaire.

III. Règles pour les animaux destinés au pacage frontalier

1. Le vétérinaire officiel du pays d'expédition:
 - informe, 48 heures à l'avance, le vétérinaire officiel du pays de destination de l'envoi des animaux,
 - procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés,
 - délivre un certificat selon un modèle à établir par le Comité mixte vétérinaire.
2. Le vétérinaire officiel du pays de destination effectue le contrôle des animaux dès leur introduction dans le pays de destination pour examiner leur conformité avec les normes prévues à la présente annexe.
3. Pendant toute la durée du pacage, les animaux doivent rester sous contrôle douanier.
4. Le détenteur des animaux doit, dans une déclaration écrite:
 - a) accepter de se conformer à toutes les mesures prises en application des dispositions prévues à la présente annexe et à toute autre mesure mise en place au niveau local au même titre que tout détenteur originaire de la Communauté/Suisse;
 - b) acquitter les coûts des contrôles résultant de l'application de la présente annexe;
 - c) prêter son entière collaboration pour la réalisation des contrôles douaniers ou vétérinaires requis par les autorités officielles du pays d'expédition ou du pays de destination.
5. Le pacage doit être limité à une zone frontalière de 10 kilomètres ou, en cas de conditions spéciales dûment justifiées, une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté.
6. En cas d'apparition de maladies, les mesures appropriées sont prises de commun accord entre les autorités vétérinaires compétentes.

La question des frais éventuels sera examinée par ces autorités. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire sera saisi.

IV. Règles spécifiques

- A. Pour les animaux d'abattage destinés à l'abattoir de Bâle, seul un contrôle documentaire sera effectué à l'un des points d'entrée sur le territoire suisse. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires du département du Haut-Rhin ou des *Landkreise* Lörrach, Waldshut, Breisgau-Hochschwarzwald et de la ville de Fribourg i.B. Cette disposition pourra être étendue à d'autres abattoirs situés le long de la frontière entre la Communauté et la Suisse.
- B. Pour les animaux destinés à l'enclave douanière de Livigno, seul un contrôle documentaire sera effectué à Ponte Gallo. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires du canton des Grisons. Cette disposition pourra être étendue à d'autres zones sous contrôle douanier situées le long de la frontière entre la Communauté et la Suisse.
- C. Pour les animaux destinés au canton des Grisons, seul un contrôle documentaire sera effectué à la Drossa. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires de l'enclave douanière de Livigno. Cette disposition pourra être étendue à d'autres zones situées le long de la frontière entre la Communauté et la Suisse.
- D. Pour les animaux vivants qui sont chargés directement ou indirectement sur un train dans un point du territoire de la Communauté pour être déchargés à un autre point de la Communauté après transit sur le territoire de la Suisse, une information préalable des autorités vétérinaires suisses est uniquement requise. Cette règle vaut uniquement pour les trains dont la composition n'est pas modifiée en cours de transport.

V. Règles pour les animaux qui ont à traverser le territoire de la Communauté ou de la Suisse

- A. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté, qui ont à traverser le territoire suisse, les autorités suisses effectuent un contrôle uniquement documentaire. En cas de soupçon, elles peuvent effectuer tous les contrôles nécessaires.
- B. Pour les animaux vivants originaires de la Suisse, qui ont à traverser le territoire de la Communauté, les autorités communautaires effectuent un contrôle uniquement documentaire. En cas de soupçon, elles peuvent effectuer tous les contrôles nécessaires. Les autorités suisses garantissent que ces animaux sont accompagnés d'un certificat de non-refoulement délivré par les autorités du premier pays tiers destinataire.

VI. Règles générales

Les présentes dispositions sont applicables dans les cas non couverts par les points II à V.

- A. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté ou de la Suisse, destinés à l'importation, les contrôles suivants sont à effectuer:
 - contrôles documentaires.
- B. Pour les animaux vivants des pays autres que ceux relevant de la présente annexe, qui ont fait l'objet de contrôles prévus à la directive 91/496/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE du Conseil (JO L 162 du 1.7.1996 p. 1), les contrôles suivants sont à effectuer:
 - contrôles documentaires.

VII. Points d'entrée — Échanges entre la Communauté européenne et la Suisse

- A. Pour la Communauté:

Pour l'Allemagne:

- Konstanz Strasse route
- Weil am Rhein/Mannheim rail, route

Pour la France:

- Saint Julien/Bardonnex route
- Ferney-Voltaire/Genève air
- Saint-Louis/Bâle air, route

Pour l'Italie:

- Campocogno rail
- Chiasso route, rail
- Grand San Bernardo-Pollein route

Pour l'Autriche:

- | | |
|-------------------|-------|
| — Feldkirch-Tisis | route |
| — Höchst | route |
| — Feldkirch-Buchs | rail |

B. Pour la Suisse:

- | | | |
|-------------------|-----------------|----------------|
| Avec l'Allemagne: | Thayngen | route |
| | Kreuzlingen | route |
| | Bâle | route/rail/air |
| avec la France: | Bardonnex | route |
| | Bâle | route/air |
| | Genève | air |
| avec l'Italie: | Campocologno | rail |
| | Chiasso | route/rail |
| | Martigny | route |
| avec l'Autriche: | Schaanwald | route |
| | St. Margrethen | route |
| | Feldkirch-Buchs | rail |

CHAPITRE 2

Importations des pays tiers

I. Législation

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux dispositions relevant de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.4.1991, p. 56), modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE du Conseil (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

II. Modalités d'application

- A. Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 91/496/CEE, les postes d'inspection frontaliers sont les suivants: Bâle-Mulhouse aéroport, Ferney-Voltaire/Genève aéroport et Zurich aéroport. Les modifications ultérieures relèvent du Comité mixte vétérinaire.
- B. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 19 de la directive 91/496/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

CHAPITRE 3

Dispositions spécifiques

- Pour la France, les cas de Ferney-Voltaire/Genève aéroport et de St Louis: Bâle aéroport feront l'objet de consultations au sein du Comité mixte vétérinaire.
- Pour la Suisse, les cas de Genève-Cointrin aéroport et de Bâle-Mulhouse aéroport feront l'objet de consultations au sein du Comité mixte vétérinaire.

I. Assistance mutuelle

A. LÉGISLATION

Communauté européenne

Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34)

Suisse

Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2000 (RS 916.40), et en particulier son article 57

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

L'application des articles 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE relève du Comité mixte vétérinaire.

II. Identification des animaux

A. LÉGISLATION

Communauté européenne

1. Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
2. Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (JO L 216 du 26.8.2000, p. 8)

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 7 à 22 (enregistrement et identification)
2. Ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux, modifiée en dernier lieu le 20 novembre 2002 (RS 916.404)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. L'application de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 1, point a), cinquième alinéa, et du paragraphe 2 de la directive 92/102/CEE relève du Comité mixte vétérinaire.
2. Pour les mouvements internes en Suisse des porcins, des ovins et des caprins, la date à prendre en compte au titre de l'article 5, paragraphe 3, est le 1^{er} juillet 1999.
3. Dans le cadre de l'article 10 de la directive 92/102/CEE, la coordination pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs électroniques d'identification relève du Comité mixte vétérinaire.

III. Système shift

A. LÉGISLATION

Communauté européenne

Décision 92/438/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet SHIFT), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO L 243 du 25.8.1992, p. 27), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède

Suisse

Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système SHIFT, tel que prévu par la décision 92/438/CEE du Conseil.

IV. Protection des animaux

A. LÉGISLATION

Communauté européenne

1. Directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (JO L 340 du 11.12.1991, p. 17), modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE (JO L 148 du 30.6.1995, p. 52)
2. Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE (JO L 174 du 2.7.1997, p. 1)

Suisse

1. Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux, modifiée en dernier lieu le 27 juin 2001 (RS 455.1)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 16 octobre 2002 (RS 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Les autorités suisses s'engagent à respecter les dispositions relevant de la directive 91/628/CE pour les échanges entre la Suisse et la Communauté européenne et pour les importations des pays tiers.
2. L'information prévue à l'article 8, quatrième alinéa, de la directive 91/628/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 10 de la directive 91/628/CEE et de l'article 65 de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 20 avril 1988, modifiée en dernier lieu le 16 octobre 2002 (RS 916.443.11).
4. L'information prévue à l'article 18, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 91/628/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

V. Sperme, ovules et embryons

Les dispositions du chapitre 1, point VI, et du chapitre 2 du présent appendice sont applicables *mutatis mutandis*.

VI. Redevances

- A. Pour les contrôles des animaux vivants en provenance des pays autres que ceux relevant de la présente annexe, les autorités suisses s'engagent à percevoir au moins les redevances prévues à l'annexe C, chapitre II, de la directive 96/43/CE.
- B. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté ou de la Suisse, destinés à l'importation dans la Communauté ou en Suisse, les redevances suivantes sont perçues:
- 2,5 euros par tonne, avec un minimum de 15 euros et un maximum de 175 euros par lot.
- C. Aucune redevance n'est perçue:
- pour les animaux d'abattage destinés à l'abattoir de Bâle,
 - pour les animaux destinés à l'enclave douanière de Livigno,
 - pour les animaux destinés au canton des Grisons,
 - pour les animaux vivants qui sont chargés directement ou indirectement sur un train dans un point du territoire de la Communauté pour être déchargés dans un autre point de la Communauté,
 - pour les animaux vivants originaires de la Communauté qui traversent le territoire de la Suisse,
 - pour les animaux vivants originaires de la Suisse qui traversent le territoire de la Communauté,
 - pour les équidés.
- D. Pour les animaux destinés au pacage frontalier, les redevances suivantes sont perçues:
- 1 euro par tête pour le pays d'expédition et 1 euro par tête pour le pays de destination, avec dans chaque cas un minimum de 10 euros et un maximum de 100 euros par lot.
- E. Aux fins du présent chapitre, on entend par "lot" une quantité d'animaux du même type, couverts par le même certificat ou document sanitaire, convoyés par le même moyen de transport, expédiés par un seul expéditeur, provenant du même pays exportateur ou de la même région exportatrice et prévus pour une même destination.
-

Appendice 6

PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE I

Secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque

Produits: Lait et produits laitiers de l'espèce bovine destinés à la consommation humaine
Lait et produits laitiers de l'espèce bovine non destinés à la consommation humaine

		Exportations de la Suisse vers la Communauté européenne		Exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	
		Conditions commerciales		Conditions commerciales	
		Normes CE	Normes suisses	Normes CE	Normes suisses
		Équivalence		Équivalence	
Santé animale — Bovins	64/432/CEE 92/46/CEE 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 47, 61, 65, 101, 155, 163, 169, 173, 177, 224 et 295	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2001 (RS 916.401), et en particulier ses articles 47, 61, 65, 101, 155, 163, 169, 173, 177, 224 et 295	64/432/CEE 92/46/CEE 92/118/CEE	Oui
Santé publique	92/46/CEE 92/118/CEE	Ordonnance du 7 décembre 1998 concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière (ordonnance sur la qualité du lait, OQL), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.351.0) Ordonnance du 13 avril 1999 relative à l'assurance de la qualité dans l'entreprise industrielle de transformation du lait, modifiée en dernier lieu le 20 décembre 2002 (RS 916.351.021.2) Ordonnance du 13 avril 1999 relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de la production laitière, modifiée en dernier lieu le 20 décembre 2002 (RS 916.351.021.1) Ordonnance du 13 avril 1999 sur l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait, modifiée en dernier lieu le 20 décembre 2002 (RS 916.351.021.3) Ordonnance du 13 avril 1999 concernant l'assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage du fromage, modifiée en dernier lieu le 20 décembre 2002 (RS 916.351.021.4)	Ordonnance du 7 décembre 1998 concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière (ordonnance sur la qualité du lait, OQL), modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RS 916.351.0) Ordonnance du 13 avril 1999 relative à l'assurance de la qualité dans l'entreprise industrielle de transformation du lait, modifiée en dernier lieu le 20 décembre 2002 (RS 916.351.021.2) Ordonnance du 13 avril 1999 relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de la production laitière, modifiée en dernier lieu le 20 décembre 2002 (RS 916.351.021.1) Ordonnance du 13 avril 1999 sur l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait, modifiée en dernier lieu le 20 décembre 2002 (RS 916.351.021.3) Ordonnance du 13 avril 1999 concernant l'assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage du fromage, modifiée en dernier lieu le 20 décembre 2002 (RS 916.351.021.4)	92/46/CEE 92/118/CEE	Oui

Produits: Déchets animaux

Exportations de la Suisse vers la Communauté européenne		Exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	
Conditions commerciales		Conditions commerciales	
Normes CE	Normes suisses	Normes CE	Normes suisses
Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits destinés à la consommation humaine (JO L 273 du 10.10.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits destinés à la consommation humaine (JO L 117 du 13.5.2003, p. 1)	Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), modifiée en dernier lieu le 20 novembre 2002 (RS 916.441.22) Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux, de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 16 octobre 2002 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a, 76 et 77 (agrément comme établissement d'exportation, conditions d'exportation pour déchets animaux)	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits destinés à la consommation humaine (JO L 273 du 10.10.2002 p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits destinés à la consommation humaine (JO L 117 du 13.5.2003, p. 1)	Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), modifiée en dernier lieu le 20 novembre 2002 (RS 916.441.22) Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux, de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 16 octobre 2002 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a, 76 et 77 (agrément comme établissement d'exportation, conditions d'exportation pour déchets animaux) Dans le cadre du présent appendice et à la lumière de l'évolution de la législation communautaire dans ce domaine, les autorités suisses s'engagent à modifier leur législation afin d'adopter une législation équivalente à des fins commerciales. Les autorités suisses ont élaboré et mis en consultation un projet d'ordonnance. Ce projet prévoit une révision en profondeur de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux
Équivalence	Équivalence	Oui	Oui
Conditions spéciales	Conditions spéciales	Conditions spéciales	Conditions spéciales
Les échanges de matériels à haut risque que sont prohibés. La question sera réexaminée au sein du Comité mixte vétérinaire	Les échanges de matériels à haut risque que sont prohibés. La question sera réexaminée au sein du Comité mixte vétérinaire	Les échanges de matériels à haut risque que sont prohibés. La question sera réexaminée au sein du Comité mixte vétérinaire	Les échanges de matériels à haut risque que sont prohibés. La question sera réexaminée au sein du Comité mixte vétérinaire

CHAPITRE II

Autres secteurs que ceux relevant du chapitre I**I. Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse**

Ces exportations se feront aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires. Toutefois, dans tous les cas, un certificat attestant le respect de ces conditions sera délivré par les autorités compétentes aux fins d'accompagnement des lots.

Si nécessaire, les modèles de certificats seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

II. Exportations de la Suisse vers la Communauté

Ces exportations se feront aux conditions pertinentes prévues par la réglementation communautaire. Les modèles de certificat seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

Dans l'attente de la fixation de ces modèles, les certificats actuellement requis sont applicables.

CHAPITRE III

Passage d'un secteur du chapitre II au chapitre I

Aussitôt que la Suisse a adopté une législation qu'elle estime équivalente à la législation communautaire, la question est soumise au Comité mixte vétérinaire. Dans les meilleurs délais, le chapitre I du présent appendice sera complété au vu des résultats de l'examen effectué.

Appendice 11

POINTS DE CONTACT— **Pour la Communauté européenne**

Le directeur
Sécurité alimentaire: phytosanitaire, santé et bien-être des animaux, questions internationales
Direction générale "Santé et protection des consommateurs" (DG SANCO)
Commission européenne
Rue Froissart 101
B-1049 Bruxelles

Autres contacts importants:

Le directeur
Office alimentaire et vétérinaire
Grange
Irlande

Le chef d'unité
Questions internationales alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires
Direction générale "Santé et protection des consommateurs" (DG SANCO)
Commission européenne
Rue Froissart 101
B-1049 Bruxelles

— **Pour la Suisse**

Office vétérinaire fédéral
CH-3003 Berne
Téléphone (41-31) 323 85 01/02
Télécopieur (41-31) 324 82 56

Autres contacts importants:

Office fédéral de la santé publique
Unité principale "Sûreté alimentaire"
CH-3003 Berne
Téléphone (41-31) 322 95 55
Télécopieur (41-31) 322 95 74

Centrale du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
Schwarzenburgstraße 161
CH-3097 Liebefeld-Berne
Téléphone (41-31) 323 81 03
Télécopieur (41-31) 323 82 27.»
